

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(99^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du samedi 1^{er} juillet 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Enseignement de la danse.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2799).

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), suppléant M. Charles Metzinger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2799)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. **Accueil par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2800).

M. Bernard Bioulac, suppléant M. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2800)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. **Prévention du licenciement économique et droit à la conversion.** - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 2801).

M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE (p. 2802)

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. - Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2804)

Explication de vote : Mme Elisabeth Hubert.

M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par les amendements adoptés.

4. **Aménagements de l'ordre du jour** (p. 2805).

M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux.

M. Le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2805)

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

5. **Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2805).

Article 33 A (p. 2805)

MM. Michel Cointat, Germain Gengenwin, Jean-Paul Charié, Gaston Rimareix, Mme Muguette Jacquaint, M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Amendements de suppression n°s 110 de la commission de la production et 12 de la commission des affaires culturelles : MM. Pierre Esteve, rapporteur de la commission de la production ; Jean Giovannelli, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; le ministre. - Adoption.

L'article 33 A est supprimé.

Article 33 B (p. 2810)

Amendements de suppression n°s 111 de la commission de la production et 13 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

L'article 33 B est supprimé.

Article 33 (p. 2810)

Amendement n° 140 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements identiques n°s 112 de la commission de la production et 14 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 33 bis (p. 2811)

Amendement n° 146 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié. - Retrait.

Amendements identiques n°s 113 de la commission de la production et 15 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 187 de M. Lombard : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 114 de la commission de la production et 16 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 33 bis modifié.

Article 33 *ter* (p. 2812)

Amendements de suppression nos 115 de la commission de la production et 17 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

L'article 33 *ter* est supprimé.

L'amendement n° 147 de M. Charié n'a plus d'objet.

Après l'article 33 *ter* (p. 2812)

Amendements identiques nos 116 de la commission de la production et 18 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Article 33 *quater* (p. 2813)

Amendements identiques nos 117 de la commission de la production et 19 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Germain Gengenwin. - Adoption.

Ce texte devient l'article 33 *quater*.

L'amendement n° 39 de M. Pierre Micautx n'a plus d'objet.

Article 33 *quinquies* (p. 2813)

Amendements de suppression nos 118 de la commission de la production, 20 de la commission des affaires culturelles et 148 de M. Charié : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Adoption.

L'article 33 *quinquies* est supprimé.

Article 33 *sexies* (p. 2814)

Amendements de suppression nos 119 de la commission de la production, 21 de la commission des affaires culturelles et 149 de M. Charié : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 33 *sexies* est supprimé.

Après l'article 33 *sexies* (p. 2814)

Amendements identiques nos 120 de la commission de la production et 22 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Articles 34 à 40 (p. 2814)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 40 *bis* (p. 2814)

M^{me} Muguette Jacquaint.

Adoption.

Après l'article 40 *bis* (p. 2814)

Amendement n° 186 de M. Goidberg : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 189 de M. Vidal-Massat : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Avant l'article 40 *ter* (p. 2815)

Amendement n° 177 de M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre, Jean Briane. - Adoption de l'amendement n° 177 modifié.

Article 40 *ter* (p. 2817)

MM. Jean-Paul Charié, Bernard Schreiner (*Bas-Rhin*).

Amendement de suppression n° 141 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Ambroise Guellec. - Rejet.

Adoption de l'article 40 *ter*.

Après l'article 40 *ter* (p. 2818)

Amendement n° 172 de M. Guélec : M. Germain Gengenwin. - Retrait.

Article 40 *quater* (p. 2818)

MM. Germain Gengenwin, le ministre.

Amendement n° 173 de M. Guellec : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 40 *quater* modifié.

Après l'article 40 *quater* (p. 2818)

Amendements identiques nos 142 de M. Beaumont et 152 rectifié de M. Charié : l'amendement n° 142 n'est pas soutenu ; MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le ministre. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 152 rectifié.

Article 40 *quinquies* (p. 2819)

M. Germain Gengenwin.

Amendements de suppression nos 121 de la commission de la production et 23 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 40 *quinquies*.

Après l'article 40 *quinquies* (p. 2819)

Amendement n° 210 de M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 160 de M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre, Michel Cointat, Jean Briane. - Adoption.

Article 41 (p. 2820)

Amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Articles 42, 43 et 44. - Adoption (p. 2821)

Article 45 (p. 2821)

Amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Article 46. - Adoption (p. 2821)

Article 47 (p. 2821)

Amendement n° 28 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 48 (p. 2822)

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 49, 50 et 51. - Adoption (p. 2822)

Article 52 (p. 2822)

Amendement n° 29 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 53 (p. 2822)

Amendement n° 30 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 2822)

MM. le président, le rapporteur.

Article 40 *ter* (p. 2823)

Amendement de suppression n° 1 du Gouvernement :

MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Paul Charié. - Adoption.

L'article 40 *ter* est supprimé.

Vote sur l'ensemble (p. 2823)

Explications de vote :

MM. Michel Cointat,
Philippe Vasseur,
M^{me} Muguette Jacquaint,
MM. Ambroise Guellec,
Gaston Rimareix.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. **Liberté de communication.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2825).

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), rapporteur de la commission des affaires culturelles :

Discussion générale :

MM. André Santini,
Michel Péricard,
Pierre Mazeaud,
M^{me} Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

M. Michel Rocard, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ
DU GOUVERNEMENT (p. 2827)

M. le président.

Suspension du débat.

7. **Ordre du jour** (p. 2827).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1989

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enseignement de la danse.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 844).

La parole est à M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), suppléant M. Charles Metzinger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des grands travaux, mes chers collègues, je vous demande d'excuser le rapporteur, M. Metzinger, qui a été rappelé dans sa circonscription. Il m'a demandé de vous présenter le rapport de la commission mixte paritaire.

A l'issue de la deuxième lecture du projet de loi par l'Assemblée nationale, ne restait en discussion que le deuxième alinéa de l'article 6 sur la situation des professeurs de danse exerçant depuis plus de trois ans.

La commission mixte paritaire a trouvé hier un texte de compromis entre les deux assemblées. Il évitera à ces professeurs de demeurer longtemps dans une situation précaire. En effet, lorsqu'ils adresseront leur demande de dispense au préfet, celui-ci aura trois mois pour la refuser. Au-delà, elle leur sera acquise.

Dès lors, les professeurs qui adresseront leur demande dès la promulgation de la loi, c'est-à-dire dans quelques jours, sauront s'ils sont définitivement dispensés au début de l'automne, ce qui laissera dans les faits plus de deux ans pour préparer le diplôme à ceux qui se seront vus expressément refuser cette dispense. Ce refus, mais non la dispense, devant intervenir après avis d'une commission locale.

Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le fruit des travaux de la commission mixte paritaire à laquelle j'ai moi-même participé hier avec mon collègue M. Metzinger.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux.

M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous prie d'abord d'excuser le ministre de la culture qui est retenu aujourd'hui dans sa mairie. Il m'a demandé de le représenter.

M. Lang m'a chargé de vous dire que le Gouvernement se réjouissait de l'accord intervenu sur la rédaction du deuxième alinéa de l'article 6. En conséquence, rien ne s'oppose à l'adoption de ce texte. Je remercie tous ceux qui ont contribué à sa mise au point.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 6. - Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté prévu à l'article 1^{er}.

« Toutefois, les personnes qui enseignent la danse depuis plus de trois ans à la date de la publication de la présente loi peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La dispense est réputée acquise lorsqu'aucune décision contraire n'a été notifiée à l'intéressé à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. La composition de la commission locale chargée de contrôler que l'enseignement de ces personnes ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article 1^{er}.

« Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 3. A compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du même article, ces mêmes personnes disposent d'un délai d'un an pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Claude Lefort. Le groupe communiste s'abstient (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 838).

La parole est à M. Bernard Bioulac, suppléant M. Jean-Claude Boulard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Bernard Bioulac, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des grands travaux, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire, réunie mercredi dernier, sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, est parvenue à un accord.

Elle a retenu une position de conciliation sur les articles définissant les pouvoirs et les responsabilités du président du conseil général.

C'est ainsi qu'à l'article 1^{er}, elle a précisé les conditions de l'agrément des familles d'accueil en indiquant que celui-ci n'est accordé que si un suivi social et médico-social peut être assuré.

De même, à l'article 4, elle a rendu le retrait de l'agrément facultatif lorsque le contrat n'a pu être conclu, en précisant toutefois que ce retrait s'effectue selon les modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 1^{er}.

Dans le même sens, elle a indiqué, à l'article 10 *ter*, que les mesures de police prises par le préfet en vue de mettre fin à l'accueil emportaient le retrait de l'agrément, le président du conseil général en étant immédiatement informé.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a adopté, dans le texte de l'Assemblée nationale, les dispositions concernant plus particulièrement l'accueil des personnes handicapées adultes.

Il en va ainsi de l'article 7 *bis* relatif à l'accueil des handicapés et qui exclut de l'accueil ordinaire les personnes les plus lourdement handicapées, c'est-à-dire celles n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

La commission mixte paritaire a également adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 7 *quinquies* organisant un régime spécifique d'accueil pour les handicapés relevant de l'article 46 de la loi de 1975.

En outre, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction du Sénat pour l'article 7 *ter*, sous réserve d'une rectification rédactionnelle, et adopté le texte de l'Assemblée nationale pour l'article 13, sous réserve d'une précision rédactionnelle.

A l'article 15, elle a précisé qu'en cas d'accueil thérapeutique des malades mentaux dans une famille agréée par le président du conseil général, les obligations qui incombent à ce dernier en vertu de l'article 1^{er} sont assumées par l'établissement ou par le service de soins responsable de cet accueil thérapeutique.

La commission mixte paritaire a enfin adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 17 qui prévoit un délai de régularisation de deux ans pour les personnes pratiquant déjà l'accueil familial à la date de publication de la loi.

Telles sont les remarques de la commission mixte paritaire.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux.

M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous prie d'excuser l'absence de M. Braun, qui ne peut être présent ici aujourd'hui.

M. le ministre délégué, chargé des personnes âgées, m'a chargé de vous dire qu'il se réjouissait de l'accord intervenu entre les deux assemblées. Tant le Sénat que l'Assemblée nationale ont apporté des modifications qui vont dans le sens d'une amélioration du projet initial. Le Gouvernement accepte ces modifications et donne donc son accord sur le texte adopté par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

TITRE I^{er}

DE L'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES

« Art. 1^{er}. - La personne qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

« La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser deux. Il peut, par dérogation délivrée par le président du conseil général, être porté à trois.

« L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré.

« Cet agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande.

« Tout refus d'agrément doit être motivé.

« Le président du conseil général instruit les demandes d'agrément, organise la formation et le contrôle des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

« Il peut, pour l'instruction, demander la participation d'une institution telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il peut aussi confier à une telle institution le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Le président du conseil général peut aussi faire appel à un autre organisme public ou association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 avec lequel il passe convention.

« L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale. L'habilitation peut être assortie d'une convention.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, ainsi que les modalités du retrait de l'agrément. »

« Art. 4. - Chaque personne âgée accueillie au domicile d'une personne agréée à cet effet, ou son représentant légal, passe avec celle-ci un contrat écrit.

« Ce contrat, qui ne relève pas des dispositions du code du travail, précise s'il s'agit d'un accueil à temps partiel ou à temps complet. Il indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Il doit être conforme aux stipulations de contrats types établis par le conseil général qui précisent notamment :

« 1^o La durée de la période d'essai pendant laquelle les parties peuvent librement mettre fin au contrat qu'elles ont signé ;

« 2^o Les conditions dans lesquelles les parties, passée la période d'essai, peuvent modifier, suspendre, interrompre ou dénoncer le contrat, et notamment les effets du défaut d'assurance, le délai de prévenance, ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues. Le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois, lorsqu'il s'impose à la personne agréée, et à un mois lorsqu'il s'impose à la personne accueillie.

« Dans le cas où le contrat mentionné au premier alinéa ci-dessus n'a pas été conclu ou si ce contrat méconnaît les prescriptions des trois alinéas ci-dessus, l'agrément peut être retiré selon les modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

TITRE II DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES

« Art. 7 bis. - La personne qui, à titre onéreux, accueille habituellement, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à son domicile, des personnes handicapées adultes qui n'appartiennent pas à sa famille, jusqu'au quatrième degré, ni ne relèvent des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

« Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent à ce type d'accueil. L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale.

« L'habilitation peut être assortie d'une convention. »

« Art. 7 ter. - L'article 4 est applicable aux personnes visées à l'article 7 bis.

« Un contrat type spécifique est établi par le président du conseil général pour préciser les conditions de l'accueil chez des particuliers de personnes handicapées adultes. Il doit prévoir, en plus des prescriptions définies aux troisième alinéa (1^o) et quatrième alinéa (2^o) de l'article 4, les possibilités de déplacement offertes aux personnes handicapées concernées. »

« Art. 7 quinquies. - Les personnes handicapées relevant de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées peuvent faire l'objet d'un placement familial à titre permanent ou temporaire organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social ou d'un service visé par ladite loi ou d'une association agréée à cet effet conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 10 ter. - Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil, le représentant de l'Etat dans le département enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet et en informe le président du conseil général. S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment, en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil. Cette mesure emporte retrait de l'agrément. Le président du conseil général en est immédiatement informé. »

« Art. 13. - Toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure faite en application de l'article 12 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou une personne handicapée adulte alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles 1^{er}, 7 bis et 7 quinquies, sera punie des peines prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil. »

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 15. - Sans préjudice des dispositions relatives à l'accueil familial thérapeutique, les personnes agréées visées aux articles 1^{er} et 7 bis peuvent accueillir des malades mentaux en accueil familial thérapeutique organisé sous la responsabilité d'un établissement ou service de soins. Les obligations incombant au président du conseil général en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi sont assumées par l'établissement ou le service de soins mentionnés ci-dessus.

« En contrepartie des prestations fournies, l'établissement ou service de soins attribue :

« 1^o Une rémunération journalière de service rendu majorée, le cas échéant, pour sujétion particulière ; cette

rémunération ne peut être inférieure au minimum fixé en application de l'article 8 A pour la rémunération visée au 1^o de cet article et obéit au même régime fiscal que celui des salaires ;

« 2^o Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;

« 3^o Un loyer pour la ou les pièces réservées au malade ;

« 4^o Une indemnité correspondant aux prestations de soutien offertes au patient, dont le montant minimum est fixé par le préfet et qui est modulé selon les prestations demandées à la famille d'accueil. »

« Art. 17. - Les personnes, qui à la date de publication de la présente loi, accueillent à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, disposent d'un délai de deux ans pour régulariser leur situation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

PRÉVENTION DU LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE ET DROIT À LA CONVERSION

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juillet 1989

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 26 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1989.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en lecture définitive, de ce projet de loi (n° 849).

La parole est à M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des grands travaux, lors de sa séance du 30 juin 1989, le Sénat a examiné en nouvelle lecture le projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Il a modifié substantiellement le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Le Sénat a refusé, comme en première lecture, de prendre en considération la formule des actions, notamment de prévention, que l'employeur envisage de mettre en œuvre, compte tenu des prévisions présentées au comité d'entreprise, particulièrement au bénéfice des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification les exposant spécialement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique. Le Sénat a également refusé de prendre en compte cette formule, tant en ce qui concerne le plan social que les critères de licenciement.

Le Sénat a mis en pièces le rôle des organisations syndicales dans la gestion préventive de l'emploi.

Il a été plutôt laxiste sur l'attribution d'une aide pour des formations de longue durée, en refusant que cette aide soit uniquement attribuée dans le cadre d'une convention de branche.

La Haute Assemblée a par ailleurs proposé des dérogations beaucoup trop larges à ce que l'on a appelé la « cotisation Delalande », et modifié le système du crédit d'impôt en faveur des entreprises adhérant à un groupement de prévention agréé en l'étargissant aux entreprises ayant passé des conventions avec des experts-comptables.

Le Sénat a également refusé le rôle de proposition de l'administration dans l'enrichissement du plan social et allongé certains délais de procédure applicable aux « grands licenciements ».

Il a surtout limité le principe selon lequel, en cas de licenciement, le doute du juge profite au salarié et a supprimé une des dispositions très importantes qui avait été adoptée par notre assemblée et qui prévoyait la présence éventuelle d'un conseiller extérieur à l'entreprise, lors de l'entretien préalable.

Enfin, le Sénat a refusé d'énoncer les motifs de licenciement économique dans la lettre recommandée et l'information du salarié sur les critères d'ordre utilisés et modifié assez sensiblement le dispositif relatif à la priorité de réembauchage.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande, mes chers collègues, de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le lundi 26 juin, modifié cependant par deux amendements adoptés par le Sénat.

Le premier de ces amendements tend à rédiger comme suit le paragraphe I A de l'article 11 :

« I A. - Il est inséré, avant la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, une phrase ainsi rédigée :

« Dans les entreprises ou établissements visés au premier alinéa du présent article, les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à quatorze jours. »

En effet, la commission a estimé que la rédaction proposée par cet amendement du Sénat était plus claire que celle qui avait été adoptée par l'Assemblée en nouvelle lecture.

Quant au deuxième amendement, il tend à remplacer à l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 321-7-1 du code du travail, le mot : « deux », par le mot : « trois ». Chacun aura compris qu'il s'agit de rectifier une erreur de rédaction.

Sous réserve de ces deux amendements du Sénat, la commission des affaires culturelles vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le lundi 26 juin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux.

M. Emile Biassini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, M. Jean-Pierre Soisson, qui est retenu aujourd'hui à l'Élysée par une rencontre au sommet entre le Gouvernement et la Commission des Communautés européennes, m'a demandé de vous prier de l'excuser et de le représenter ici.

Nous voici au terme d'un débat qui a été long et passionné. Aujourd'hui, le Gouvernement souhaite que le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée devienne le texte de la loi, sous réserve de l'adoption des deux amendements déposés par la commission des affaires sociales et auxquels le Gouvernement est favorable.

En conséquence, rien ne s'oppose au vote définitif de ce projet.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées étaient parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

TITRE 1^{er}

PRÉVENTION DU LICENCIEMENT

« Art. 1^{er}. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est abrogé.

« II. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 432-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-1-1. - Chaque année, à l'occasion de la réunion prévue au deuxième alinéa de l'article L. 432-4, le comité d'entreprise est informé et consulté sur l'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise au cours de

l'année passée. Il est informé et consulté sur les prévisions annuelles ou pluriannuelles et les actions, notamment de prévention et de formation, que l'employeur envisage de mettre en œuvre compte tenu de ces prévisions, particulièrement au bénéfice des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification qui les exposent plus que d'autres aux conséquences de l'évolution économique ou technologique.

« L'employeur apporte toutes explications sur les écarts éventuellement constatés entre les prévisions et l'évolution effective de l'emploi, ainsi que sur les conditions d'exécution des actions prévues au titre de l'année écoulée.

« Préalablement à la réunion de consultation, les membres du comité reçoivent un rapport écrit comportant toutes informations utiles sur la situation de l'entreprise, notamment celles prévues au présent article et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 432-4.

« Ce rapport et le procès-verbal de la réunion sont transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. »

« Art. 1^{er} quater. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution et des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise. »

« Art. 3. - La section II du chapitre II du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigée :

« Section II. - Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi, dans le cadre des accords sur l'emploi.

« Art. L. 322-7. - Des accords d'entreprise conclus dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel sur l'emploi national, régional ou local, peuvent prévoir la réalisation d'actions de formation de longue durée en vue de favoriser l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans l'entreprise, notamment de ceux qui présentent des caractéristiques sociales les exposant plus particulièrement aux conséquences de l'évolution économique ou technologique.

« Ils ouvrent droit au bénéfice d'une aide de l'Etat d'un montant forfaitaire par salarié calculé en fonction de la durée de la formation, sur agrément du ministre chargé du travail et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Le montant de l'aide est majoré lorsque la formation est organisée au bénéfice de salariés âgés de quarante-cinq ans et plus.

« L'agrément prévu à l'alinéa précédent est accordé après avis du comité supérieur de l'emploi. Il est donné pour la durée de validité de l'accord et peut être retiré si les conditions posées pour son attribution cessent d'être remplies.

« Les entreprises dépourvues de représentants syndicaux bénéficient des mêmes aides dans des conditions fixées par voie réglementaire lorsqu'elles appliquent une convention de branche ou un accord professionnel sur l'emploi qui en prévoit la possibilité et détermine les modalités de son application directe. L'aide est attribuée après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, lorsqu'ils existent. »

« Art. 4. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation égale à trois mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés. Cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants :

« 1^o Ancienneté du salarié inférieure à deux ans ;

« 2^o Licenciement pour faute grave ou lourde ;

« 3^o Licenciement résultant d'une cessation d'activité de l'employeur, pour raison de santé ou de départ en retraite, qui entraîne la fermeture définitive de l'entreprise ;

« 4^o Licenciement visé à l'article L. 321-12 ;

« 5^o Démission trouvant son origine dans un déplacement de la résidence du conjoint, résultant d'un changement d'emploi de ce dernier ;

« 6^o Rupture du contrat de travail due à la force majeure. »

« II. - Non modifié. »

« Art. 5 bis. - Les entreprises qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, créé par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement

amiable des difficultés des entreprises, bénéficient au titre de l'impôt sur les sociétés ou, pour ce qui concerne les entreprises individuelles, de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 25 p. 100 des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion dans la limite de 10 000 F par an. »

TITRE II

DROIT À LA CONVERSION DES SALARIÉS

« Art. 6. - I A, I et II. - *Non modifiés.*

« III. - Il est inséré, dans le même code, un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-4-1.* - Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, l'employeur doit établir et mettre en œuvre un plan social pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment des salariés âgés ou qui présentent des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.

« En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, ce plan ainsi que les informations visées à l'article L. 321-4 doivent être communiqués à l'autorité administrative compétente lors de la notification du projet de licenciement prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7. En outre, ce plan est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail. »

« Art. 7. - L'article L. 321-7 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité administrative compétente peut présenter toute proposition pour compléter ou modifier le plan social, en tenant compte de la situation économique de l'entreprise.

« Ces propositions sont formulées avant la dernière réunion du comité d'entreprise ; elles sont communiquées à l'employeur et au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, elles sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions, qu'il adresse à l'autorité administrative compétente. »

« Art. 7 bis. - I et II. - *Non modifiés.*

« III (*nouveau*). - Au deuxième alinéa de l'article L. 353-1 du code du travail, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

« Art. 8. - L'article L. 321-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5.* - Quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, l'employeur qui envisage de prononcer un tel licenciement doit dégager, dans les limites des dispositions de l'article L. 321-5-1, les moyens permettant la mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article L. 322-3.

« Dans le cas visé à l'article L. 321-4-1, l'employeur est tenu d'informer les salariés de leur possibilité de bénéficier de ces conventions et de les proposer aux salariés en faisant la demande. Dans tous les autres cas, l'employeur doit les proposer à chaque salarié concerné. »

TITRE III

RENFORCEMENT DE LA CONCERTATION

« Art. 11. - I A. - Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à quatorze jours. »

« I et II. - *Non modifiés.*

« Art. 13. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-7-1.* - Le comité d'entreprise qui entend user de la faculté de recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application du premier alinéa de l'article L. 434-6 prend sa décision lors de la première réunion prévue au quatrième alinéa de l'article L. 321-3.

« L'expert-comptable peut, en outre, être assisté par un expert technique dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 434-6.

« Dans ce cas, le comité d'entreprise tient une deuxième réunion au plus tôt le vingtième et au plus tard le vingt-deuxième jour après la première. Il tient une troisième réunion dans un délai courant à compter de sa deuxième réunion. Ce délai ne peut être supérieur à quatorze jours lorsque le nombre de licenciements est inférieur à cent, à vingt et un jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante et à vingt-huit jours lorsque le nombre de licenciements est au moins égal à deux cent cinquante, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par conventions ou accords collectifs de travail.

« L'employeur mentionne cette décision du comité d'entreprise dans la notification qu'il est tenu de faire à l'autorité administrative compétente en application des deux premiers alinéas de l'article L. 321-7. Il informe celle-ci de la date de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Il lui transmet également les modifications éventuelles du projet de licenciement à l'issue de la deuxième et, le cas échéant, de la troisième réunion. Les procès-verbaux de chacune des trois réunions sont transmis à l'issue de chacune d'elles à l'autorité administrative compétente.

« Les délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6 courent à compter du quatorzième jour suivant la notification prévue à l'alinéa précédent. Les délais accordés à l'autorité administrative compétente au quatrième alinéa de l'article L. 321-7 courent à compter du lendemain de la deuxième réunion du comité d'entreprise. Ils expirent au plus tard quatre jours avant l'expiration des délais mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-6.

« Le délai de réponse dont dispose le salarié auquel a été proposé une convention de conversion, prévu au quatrième alinéa de l'article L. 321-6, court à compter de la troisième réunion du comité d'entreprise.

« Lorsque le comité central d'entreprise fait appel à un expert-comptable en application des dispositions de l'article L. 321-2, seules les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables.

« L'autorité administrative compétente est informée de la consultation du comité central d'entreprise et, le cas échéant, de la désignation d'un expert-comptable. »

« Art. 14. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 321-2 du code du travail, deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises soumises aux dispositions des articles L. 435-1 et L. 435-2, les consultations visées aux alinéas précédents concernent à la fois le comité central d'entreprise et le ou les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissement concernés ou visent plusieurs établissements simultanément. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent les réunions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 321-3 respectivement après la première et la deuxième réunion du comité central d'entreprise tenues en application du même alinéa.

« Si la désignation d'un expert-comptable prévue au premier alinéa de l'article L. 434-6 est envisagée, elle est effectuée par le comité central d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 321-7-1. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent deux réunions, en application du quatrième alinéa de l'article L. 321-3 respectivement après la deuxième et la troisième réunion du comité central d'entreprise. »

« Art. 16 bis. Au 1^o de l'article L. 321-11 du code du travail, les mots : « à l'article L. 321-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 321-3 et L. 321-7-1 ».

TITRE IV

GARANTIES INDIVIDUELLES

« Art. 17. - I. - *Non modifié.*

« I bis. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du même code est ainsi rédigée :

« Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles de parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise, la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales

rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment des personnes handicapées et des salariés âgés, les qualités professionnelles appréciées par catégorie.»

« II. - L'article L. 321-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1. - Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques. »

« Art. 18. - L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

« Art. 18 bis. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-15. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique et la rupture du contrat de travail visée au troisième alinéa de l'article L. 321-6 du présent code en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne s'y être pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. A l'issue de ce délai, l'organisation syndicale avertit l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention d'estimer en justice. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat. »

« Art. 19. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail est complété par les phrases suivantes :

« Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix, inscrite sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département après consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 136-1 dans des conditions fixées par décret. Mention doit être faite de cette faculté dans la lettre de convocation prévue au premier alinéa du présent article. »

« II. - Non modifié.

« Art. 19 bis. - L'article L. 122-14-2 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, la lettre de licenciement doit énoncer les motifs économiques ou de changement technologique invoqués par l'employeur. En outre, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, de lui indiquer par écrit les critères retenus en application de l'article L. 321-1-1. »

« Art. 19 ter. Les dispositions du second alinéa de l'article L. 122-14-2 du code du travail sont abrogées.

« Art. 20. - I. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-14. - Le salarié licencié pour motif économique ou ayant adhéré à une convention de conversion mentionnée à l'article L. 322-3 bénéficie d'une priorité de réembauchage durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il manifeste le désir d'user de cette priorité dans un délai de quatre mois à partir de cette date. Dans ce cas, l'employeur l'informe de tout emploi devenu disponible et compatible avec sa qualification. En outre, l'employeur est tenu d'informer les représentants du personnel des postes disponibles et d'afficher la liste de ces postes. Le salarié ayant acquis une nouvelle qualification bénéficie également de la priorité de réembauchage au titre de celle-ci, s'il en informe l'employeur. »

« II et III. - Non modifiés.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 20 ter. - Le premier alinéa de l'article 94 du code du travail maritime est ainsi rédigé : « Les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-11, L. 321-13-1, L. 321-14, L. 321-15, L. 322-3, L. 322-3-1 et L. 322-7 du code du travail sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le paragraphe I A de l'article 11 : « I A. - Il est inséré avant la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, une phrase ainsi rédigée :

« Dans les entreprises ou établissements visés au premier alinéa du présent article, les délégués du personnel tiennent deux réunions séparées par un délai qui ne peut être supérieur à quatorze jours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur, cet amendement a été défendu, monsieur le président.

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous acceptiez cet amendement.

M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A l'avant dernier alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article L. 321-7-1 du code du travail, remplacer le mot : " deux ", par le mot : " trois ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il a également été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat. Même avis que précédemment.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert, pour une explication de vote.

Mme Elisabeth Hubert. M. Delalande, qui a suivi la discussion de ce texte très attentivement, mais qui est retenu aujourd'hui dans sa circonscription, m'a chargée de lire son intervention.

« Le groupe du R.P.R. est tout aussi préoccupé que vous d'assurer aux salariés les garanties indispensables contre cette mesure grave qu'est le licenciement, et tout comme vous, nous nous félicitons que la formule positive des conventions de conversion soit appelée à connaître un développement nouveau.

« Les rapports sociaux s'étant fort heureusement améliorés ces dernières années, du fait de l'évolution du climat autour de l'entreprise et de la reconnaissance des problèmes auxquels elle est confrontée, le débat est devenu moins idéologique et plus concret.

« Il ne fait pas de doute qu'une bonne législation sur le licenciement doit être adaptée à l'impératif de modernisation des entreprises et des rapports sociaux.

« Si le texte que vous nous proposez va dans le bon sens, c'est-à-dire dans celui qui avait inspiré Philippe Séguin dans l'élaboration de la loi du 30 septembre 1986, en améliorant la prévention du licenciement, en généralisant le droit à la conversion, en améliorant les chances de reclassement, en renforçant les garanties individuelles et en consacrant la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, il n'en demeure pas moins que plusieurs dispositions du projet rendent celui-ci préoccupant.

« Je ne reprendrai pas point par point les objections que mes collègues et moi-même avons formulées tout au long de ce débat. Je tiens néanmoins à redire notre totale opposition à l'article 18, que nous estimons contraire à l'équilibre souhaitable des parties.

« On ne peut admettre, en effet, que « pour tout litige concernant un licenciement pour motif économique, si un doute subsiste, celui-ci profite à l'une des parties » : c'est violer le principe de l'égalité civile, de l'égalité des citoyens devant la loi.

« Faut-il rappeler, en cette année du Bicentenaire de la Révolution, que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen veut que la loi soit la même pour tous ?

« Les dispositions de cet article 18 sont inacceptables parce qu'elles altèrent les principes de l'instance en justice et qu'elles sont contraires aux principes de notre procédure civile.

« De plus, elles aboutissent à transférer la charge de la preuve sur le défendeur, ce qui est contraire aux principes de notre droit, elles « déresponsabilisent » le juge, qui n'a plus à se forger son intime conviction, alors que c'est précisément la noblesse de sa fonction.

« Ces dispositions aboutiront inévitablement à des jugements non motivés - le doute n'étant pas un motif -, ce qui compromettra le rôle de la cour d'appel et de la Cour de cassation.

« Je ne puis que regretter qu'en dépit d'un travail important et conjoint du Sénat et de l'Assemblée nationale, la C.M.P. n'ait pu parvenir à un accord. Elle a buté sur quelques points considérés comme essentiels par toute l'opposition de notre assemblée et par la majorité du Sénat.

« En conclusion, si nous partageons votre volonté de protéger les salariés des aléas de la vie économique, nous ne pouvons accepter qu'elle se traduise par une atteinte grave portée à nos principes juridiques fondamentaux.

« Aussi, compte tenu des inquiétudes sérieuses que j'ai indiquées, le groupe du R.P.R. s'abstiendra-t-il. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le président, tout a déjà été dit sur cet article 18 en première et en deuxième lecture. Je n'y reviendrai donc pas.

Si le groupe du R.P.R. souhaite saisir le Conseil constitutionnel, celui-ci tranchera, mais j'ai bon espoir qu'il le fera dans le sens du droit et de la jurisprudence.

Cela dit, à force d'entendre M. Delalande et les membres du groupe du R.P.R. affirmer que ce texte n'est en fin de compte que celui que M. Séguin aurait souhaité, je me demande vraiment pourquoi celui-ci ne l'a pas proposé à l'époque !

La majorité de la commission a le sentiment qu'en matière de licenciement M. Séguin a démoï alors que M. Soisson construit, ce qui est tout de même très différent.

Si les dispositions que M. Soisson propose aujourd'hui avaient été proposées par M. Séguin en 1987, la majorité actuelle les auraient votées.

M. Michel Péricard. Vous savez bien que non !

M. Michel Coffineau. Mais si, j'en suis parfaitement convaincu.

M. Séguin fut le démolisseur, M. Soisson construit ! Et que le premier ait fait une grande envolée dans la presse au lendemain de la première lecture, sans jamais avoir été présent dans l'hémicycle, n'y change rien. Se raccrocher, mesdames, messieurs, à une idée au motif qu'aujourd'hui les partenaires sociaux en sont d'accord n'excuse pas le fait d'avoir, deux ans plus tôt, favorisé l'entreprise de démolition du ministre de l'époque !

M. Michel Péricard. Expliquez-moi alors pourquoi M. Soisson a voté le texte de M. Séguin !

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

M. Michel Péricard. Le groupe du R.P.R. s'abstient.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard.

M. Michel Péricard. Monsieur le président, j'ai oublié d'indiquer que M. Séguin et M. Pinte ont déclaré vouloir voter pour.

M. le président. J'en prends bonne note, mon cher collègue.

4

AMÉNAGEMENTS DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat Puprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux.

M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande que l'on reporte la discussion du texte relatif à la liberté de communication à la fin de l'ordre du jour de la présente séance, afin de permettre au Gouvernement d'avoir une bonne représentativité.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la discussion en nouvelle lecture du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication aura lieu après la suite de la discussion du projet de loi sur l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement demande que les textes inscrits à l'ordre du jour de la séance de ce soir soient examinés dans l'ordre suivant :

Dernière lecture du projet sur le X^e Plan ;

Dernière lecture du projet sur la sécurité et la transparence du marché financier ;

Dernière lecture du projet sur la sécurité routière ;

Deuxième lecture du projet sur la sécurité des aéroports ;

Enfin, suite de la nouvelle lecture du projet sur l'entrée et le séjour des étrangers.

M. la président. Je vous en donne acte, monsieur le ministre.

5

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (nos 822, 825).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 33 A.

Article 33 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 A.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Section 1

Réforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles

« Art. 33 A. - Les exploitants agricoles peuvent opter pour le régime de l'évaluation forfaitaire prévu pour les bénéficiaires industriels et commerciaux en application de l'article 51 du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Cointat, inscrit sur l'article.

M. Michel Cointat. Pour reprendre l'expression de M. le ministre de l'agriculture, nous entrons dans la vraie « révolution » de ce projet, ...

M. Alain Bonnet. C'est la bonne période ! (*Sourires.*)

M. Michel Cointat. ... avec le titre III et ses dispositions d'ordre social.

Ce titre III nous pose des problèmes importants, à la fois sur le fond et sur la forme.

Pour ce qui est du fond, la commission n'a pas pu achever ses travaux. Pourquoi ? Je m'adresse là à M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de réformer les cotisations sociales agricoles, et nous le sommes tous aussi pour substituer au revenu cadastral comme base de calcul le revenu professionnel. Reste qu'il nous faut choisir le mode d'application de la réforme ! Et, à cet égard, nous disposons de trois solutions fondamentales.

La première solution est celle des « vases communicants » - du moins je l'appellerai ainsi. Ce système, d'ailleurs retenu au départ par le Gouvernement, consiste en ceci : pendant une période de dix ans, deux systèmes coexistent, l'ancien et le nouveau, et les agriculteurs passeront progressivement de l'ancien au nouveau suivant le principe des vases communicants. Une telle solution a des mérites, mais elle souffre aussi d'inconvénients - et son extraordinaire complication est un inconvénient majeur.

La deuxième solution proposée à notre réflexion repose sur le système de la progression sectorielle. Une période transitoire de dix ans est toujours prévue, mais la réforme s'applique alors secteur par secteur : on commence par la vieillesse, on poursuit par la maladie et on termine par les allocations familiales.

Cette solution a rencontré l'accord du Gouvernement, du Sénat et d'une partie de la profession. Le système, tout à fait raisonnable, présente, comme le premier, des avantages et des inconvénients. Parmi ceux-ci, il faut signaler que l'on va du plus facile au plus compliqué et, de ce fait, il est possible qu'on s'arrête en route dans l'application de la réforme à cause de sa complexité croissante.

Enfin, la troisième solution que nous pouvons choisir, celle de l'écrêtement, nous entraînerait sur une autre voie. En quoi consisterait alors le système ? Nous appliquerions la réforme complètement dès le 1^{er} janvier 1990, mais sa mise en place interviendrait progressivement sur une période de dix ans. Cette solution, je l'appellerai la « solution d'écrêtement » parce que, pendant dix ans, toutes choses égales par ailleurs, les cotisations ne pourraient pas augmenter de plus de 10 p. 100 - elles ne pourraient pas non plus diminuer de plus de 10 p. 100.

Cette solution a déjà été abondamment expliquée par M. Jean-Paul Charié. Elle a le mérite d'être simple et de rendre la réforme irréversible. Elle a aussi pour avantage, il faut le souligner, de ne pas exiger de simulations : du fait de l'écrêtement, on est sûr de ne pas dépasser certaines limites au niveau, non pas du département, du canton ou de la région, mais de l'agriculteur lui-même.

Nous avons eu des discussions à ce sujet en commission, et j'ai indiqué quelle était ma préférence, mais il ne m'appartient pas de faire part à l'Assemblée des conclusions puisque que nous n'en sommes pas encore là. Si nous nous félicitons de l'ambiance qui règne au sein de la commission et du sérieux des discussions, cela signifie qu'il nous faut encore du temps pour affiner la question et trouver tous ensemble la solution propre à éviter les « bêtises », celle qui ne nous plongera pas dans la situation très désagréable que nous avons connue lors de la création de la taxe professionnelle.

Tel est le problème de fond, monsieur le ministre. Tels sont les choix auxquels nous sommes confrontés. Les uns et les autres, sur tous les bancs de cette assemblée, nous voulons répondre pratiquement à l'unanimité à la question posée. Voilà pourquoi il nous faut du temps.

Et là se pose la question de la forme. Monsieur le président, si la discussion de l'article vous paraît un peu longue, et je vous en demande pardon, sachez qu'il s'agit de faciliter l'examen de détail qui, lui, pourra être très rapide si le ministre de l'agriculture nous répond favorablement. Je parle sous le contrôle de M. le président de la commission de la production et des échanges. Vous verrez, tout ira très vite !

M. le président. Dites tous les deux que vous n'avez pas besoin de moi ! (*Sourires.*)

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission de la production et des échanges. Mais si, monsieur le président ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Cointat. J'aime mieux ne pas entendre !

M. le président. Poursuivez, monsieur Cointat.

M. Michel Cointat. J'en viens donc à la question de forme. Il me prie M. le président de la commission de rectifier mes propos si je commets une erreur, c'est-à-dire si je ne traduis pas bien le souci de tous les autres commissaires.

En l'occurrence, la question de forme, c'est la question du temps. Il faut nous laisser du temps ! Monsieur le ministre, vous vous êtes engagé à ce que nous puissions reprendre le problème à l'automne. Cela signifie qu'aucun article ne doit être voté conforme. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais attention, cela signifie aussi que le Sénat, saisi en deuxième lecture, ne devra voter également aucun article conforme ! Là-dessus, monsieur le ministre, nous ne vous demandons pas de nous répondre d'une manière « épouvantablement » formelle. (*Sourires.*)

M. Jean-Marie Bockel, président de la commission. Je vous ai compris ! (*Sourires.*)

M. Michel Cointat. Oui, j'aimerais entendre une réponse du genre : « Je vous ai compris, et j'agirai en sorte qu'il en soit ainsi. » (*Nouveaux sourires.*)

C'est une formule qui me serait agréable.

S'il en était ainsi, cela signifierait, qu'après les exposés généraux et les prises de position de uns et des autres, l'Assemblée pourrait voter le texte exactement dans le sens que la commission a décidé, de façon à reprendre complètement l'affaire à l'automne et sur des bases qui, je l'espère, rencontreront le consensus de l'ensemble du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 33 nous conduit dans le vif du sujet, qui concerne immédiatement l'ensemble de nos agriculteurs.

D'une manière générale, la réforme correspond au souhait émis par la profession qui approuve le principe de la nouvelle assiette. Cependant, un obstacle se présente au niveau de la connaissance du revenu des agriculteurs. La seule base équitable pour asseoir les cotisations, c'est la notion de revenu réel, qui permet de mieux prendre en compte la capacité de contribution.

Malheureusement, 80 p. 100 des exploitants sont encore soumis au régime du forfait qui n'est vraiment pas représentatif du revenu réel. En effet, le forfait est fondé sur le revenu cadastral, un système critiquable. C'est dire combien cette réforme doit être prudente. Jusqu'à présent les simulations opérées n'ont pas permis d'apprécier avec justesse les transferts de charges qui découleront de la réforme.

Si nous sommes favorables au principe, nous partageons quand même l'inquiétude d'un certain nombre d'exploitants quant à l'augmentation excessive des cotisations. A cet égard, je parlerai principalement des viticulteurs qui sont particulièrement inquiets. Ce matin, vos services m'ont donné des apaisements en ce qui concerne l'évolution des cotisations, redoutée dans le vignoble alsacien où l'on nous signale, mais ce doit être le cas dans d'autres vignobles, que certains viticulteurs pourraient être frappés par une augmentation de plus de 200 p. 100. A mon avis, il y aurait là une erreur d'interprétation.

Au bénéfice de ce doute, en quelque sorte, nous acceptons de discuter ce texte, mais nous vous demandons de nous donner des assurances quant à une rectification possible.

De plus, dans le vignoble, on est en proie à un doute essentiel quant à la prise en compte dans la notion de bénéfice fiscal de l'évaluation des stocks. Cet élément n'est pas mince.

Quel que soit le système d'évaluation des stocks qui sera retenu, la viticulture est pénalisée puisque le calcul du bénéfice comptable et fiscal tient compte des produits en cours d'élaboration, alors que ces produits ne sont pas rapidement réalisables dans la viticulture, notamment s'agissant des A.O.C.

Dés lors, la majoration des cotisations sociales ne pourra que provoquer une forte ponction dans la trésorerie de l'exploitation, ce qui diminuera d'autant le revenu réellement disponible de l'exploitant : l'équilibre financier de l'exploitation viticole pourrait dans ces conditions se trouver en péril.

Voilà monsieur le ministre, en conclusion, quelles sont les inquiétudes dont tiennent à vous faire part un certain nombre d'agriculteurs, notamment viticulteurs, au sujet de la forte augmentation qu'ils craignent dans leur secteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, avant de traiter des problèmes de fond que pose la réforme de l'assiette de cotisations, je vous poserai trois petites questions.

Il sera bon, en prévision des débats que nous allons avoir tout cet été, que nous sachions bien, d'abord, quel sera le montant de la cotisation minimale ; que nous disposions de quelques éléments de réponse sur ce qui se passerait dans le cas où des agriculteurs ne pourraient même pas payer cette cotisation minimale ; enfin, si un agriculteur se trouve à un moment donné dans l'impossibilité d'acquitter sa cotisation, alors qu'il l'avait acquittée régulièrement pendant des années, que se passera-t-il ? Quand des travailleurs indépendants, des commerçants ou artisans qui ont payé pendant dix, quinze ou vingt ans leur cotisation ne peuvent plus la payer, ils sont malheureusement privés de leurs prestations, contrairement à ce qui arrive pour les salariés. Qu'en sera-t-il pour les agriculteurs ? Il faudrait peut-être nous fournir un élément de réponse à ce sujet.

Quitte à reprendre en partie ce que viennent de dire M. Cointat et M. Gengenwin, je me félicite de nouveau de la volonté qui est la nôtre de rechercher un consensus dans cette assemblée. J'ai parfaitement conscience de ce que je dis à un moment où les députés de l'opposition sont plus nombreux que ceux de la majorité dans cet hémicycle. Nous n'allons pas en profiter, ce qui prouve bien, monsieur le ministre, notre volonté de réaliser un travail commun, comme en commission.

Et voilà qui donne d'autant plus de valeur aux propositions que je vais exposer !

Premièrement, monsieur le ministre, il existe actuellement un consensus qui n'existait pas il y a six mois sur les nouvelles bases. Deuxièmement, la réforme suppose des augmentations des prestations vieillesse, nous en sommes d'accord. Troisièmement, vous vous êtes engagé - c'est d'ores et déjà parti - à ce qu'il y ait un démantèlement des taxes du B.A.P.S.A. Quatrièmement, nous voulons lisser les conséquences de la réforme sur dix ans parce que nous nous méfions des phénomènes de rejet qui risqueraient d'apparaître sur le terrain. Enfin, cinquièmement, nous voulons faire le plus simple possible.

Je vais développer notre proposition d'écrêtement sur dix ans de 10 p. 100 maximum par an.

La proposition actuelle du Gouvernement et de la commission pour la cotisation assurance vieillesse agricole est la suivante : en 1990, 30 p. 100 du montant des cotisations inscrit au B.A.P.S.A., pour le financement de la retraite proportionnelle seront encore fondés sur l'assiette cadastrale, mais 70 p. 100 le seront sur la nouvelle assiette revenus professionnels, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. En 1992, on entrerait complètement dans le système du revenu professionnel. Dès 1990, avec les amendements de la commission, s'agissant de l'AMEXA, la cotisation sera assise en partie sur le revenu cadastral, en partie sur le revenu professionnel. On passera ensuite aux prestations familiales.

On s'aperçoit tout de suite, à l'énoncé de cette proposition, que notre volonté de faire le plus simple possible ne se concrétise pas vraiment !

Reste aujourd'hui un autre vrai problème, monsieur le ministre, malgré tout le travail fait avec vos collaborateurs, par les parlementaires, en particulier par les membres de la commission de la production et des échanges - et je ne reviens même pas sur le renvoi en commission. Nos partenaires sont l'union des M.S.A., la F.N.S.E.A., le C.N.J.A. ou les assemblées permanentes de chambres d'agriculture : ils n'ont pas vraiment eu le temps d'étudier la proposition qui consiste à dire : on fait tout de suite, c'est très simple, et on garantit à chaque agriculteur qu'à revenu égal l'augmentation ne sera pas supérieure à 10 p. 100.

Néanmoins, nous avons déjà eu des réponses. On s'est déjà un peu concerté. Des consultations ont eu lieu. Je citerai seulement cette réponse de la M.S.A. de la région Centre : le passage au nouveau système est prévu progressivement en dix ans. Ce délai apparaît trop long du fait des lourdeurs administratives qui en résulteront obligatoirement. La coexistence des deux systèmes oblige simultanément la tenue du fichier parcellaire départemental, la tenue individuelle des ressources fiscales. Il paraît beaucoup plus simple de s'en tenir à l'application du seul système d'imposition sur le revenu fiscal avec un système d'écrêtement annuel sur cinq ans.

Nous, nous proposons de travailler sur dix ans. Qu'est-ce que cela veut dire ? Que sur une base 100 la première année, nous atteindrons au bout de huit ans 194,60. En dix ans, 10 p. 100 d'augmentations cumulées, cela représente une certaine somme.

Ce pourcentage est acceptable. Il ne fait pas baisser les prestations. Il offre une garantie qui ne pouvait pas exister pour la taxe professionnelle.

Le vrai problème, c'est d'avoir le temps d'en discuter avec nos partenaires, car on ne peut pas tenir un double langage, demander le consensus et légiférer sans discussion préalable avec les intéressés et plus particulièrement sans discussion sur ma proposition.

M. le président. Il faut tout de même conclure, monsieur Charié. Je veux bien laisser se dérouler le débat, mais enfin...

M. Jean-Paul Charié. Je conclus.

Comme pourra le confirmer le rapporteur, nous voterons l'ensemble des amendements proposés par la commission, quels que soient les équilibres de majorité relative, ici. Je retirerai mes propres amendements. Nous attendons qu'il n'y ait pas vote conforme au Sénat. Ainsi, nous en discuterons après les mois d'été.

M. le président. La parole est à M. Gaston Rimareix.

M. Gaston Rimareix. Monsieur Charié, c'est parce que nous avons confiance en votre parole que nous ne sommes pas allés chercher nos amis pour avoir la majorité dans l'hémicycle ! (Sourires.)

M. Jean-Paul Charié. Je vous remercie de m'avoir fait confiance !

M. Gaston Rimareix. De même, vous pouvez avoir confiance en notre parole.

Nous abordons l'examen du titre le plus important de ce projet de loi, la réforme de l'assiette des cotisations sociales et le passage d'une assiette fondée sur le revenu cadastral à une assiette fondée sur le revenu professionnel. Projet important, projet urgent que les agriculteurs attendent depuis longtemps, et il nous faut remercier le ministre de l'agriculture d'avoir tenu les promesses qu'il avait faites, en décembre dernier, de présenter à l'Assemblée nationale un texte dès cette session.

C'est vrai que les délais très courts dans lesquels nous avons dû travailler, en dépit de la bonne volonté, je le souligne, des uns et des autres, ne nous ont pas permis d'arriver à un accord complet.

Nous sommes d'accord sur les principes, mais les modalités de mise en œuvre du passage de l'assiette fondée sur le revenu cadastral à l'assiette fondée sur le revenu professionnel sont complexes. Il faut à la fois un système simple, facilement explicable aux intéressés, progressif, qui ne se traduise pas, en tout cas, par des augmentations de cotisations insupportables pour les agriculteurs pris individuellement, ce qui ferait que cette réforme se retournerait finalement contre ses auteurs.

Sur ce point, malgré nos travaux, nous n'avons pas encore réussi à arriver à une solution qui satisfasse les uns et les autres ou, plus exactement, nous ne sommes pas parvenus à apprécier la portée, les conséquences des deux systèmes envisageables : soit le passage complet, immédiat au nouveau système, avec un plafonnement des augmentations et des diminutions de cotisations ; c'est effectivement simple, en dépit de quelques problèmes que je ne vais pas détailler ; soit, comme dans la proposition du Gouvernement, et que la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a largement reprise, le passage d'abord du régime vieillesse en trois ans, avant d'en venir aux deux autres régimes.

En commission, nous nous sommes mis d'accord pour poser d'abord dans cette discussion les problèmes généraux pour en venir ensuite à nos amendements, qui diffèrent de ceux qu'a adoptés le Sénat. Normalement, nous devrions avoir une deuxième lecture. Si, par hasard, certains amendements étaient adoptés conformes, que le Gouvernement s'engage - c'est en tout cas ce que nous lui demandons - à ce que l'ensemble des articles reviennent en discussion lors de la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Avec cet article, nous abordons le deuxième gros chapitre de ce projet. Je voudrais faire part à notre assemblée des réflexions de notre groupe sur ce point.

Nous sommes d'accord avec le constat fait par tout le monde : le système actuel est injuste et appelle depuis longtemps une modification.

Deuxième point, il y a nécessité de trouver une assiette permettant de fonder les cotisations sur la capacité contributive réelle de chaque agriculteur.

Au regard de ces deux considérations, comment peut-on apprécier les propositions faites ?

On peut dire que le projet comporte des aspects positifs, mais aussi des difficultés.

Le principe d'une assiette individuelle fondée sur les revenus peut se défendre. Il a toute l'apparence de la justice et de l'équité.

Cette face séduisante est entachée d'inconnues. Seuls les agriculteurs au bénéfice réel disposent d'un revenu fiscal reposant totalement sur des bases comptables. Pour les autres, le bénéfice forfaitaire demeure établi par les négociations collectives et reflète une base moyenne impliquant des bénéficiaires et des victimes.

Autre question épineuse, celle des exercices déficitaires ou des bénéfices artificiellement abaissés par le jeu des amortissements, des immobilisations, etc.

La justice suppose par ailleurs que tous les revenus soient soumis à prélèvement, ce qui appelle la disparition du plafond.

Je veux également dire mon opinion sur l'intégration des revenus fonciers dans l'assiette. Les communistes sont partisans de soumettre tous les revenus au même taux de cotisation.

La rédaction du projet de loi nous donnerait donc satisfaction si la même démarche valait par ailleurs pour les revenus financiers au profit de la sécurité sociale.

Cette perspective est refusée par le Gouvernement. Il y a donc deux poids, deux mesures. Les capitaux investis dans le foncier, qui représentent un outil de travail essentiel, seront pénalisés, alors que ceux avec lesquels les initiés se remplissent les poches seront exemptés de cette contribution.

Nous ne pouvons accepter cette iniquité. Aussi sommes-nous favorables à l'exclusion, pour l'instant, de l'assiette des revenus provenant du foncier dans la mesure où cette distinction serait possible.

Par ailleurs, je veux faire deux remarques sur les modalités de la mise en œuvre.

La démarche proposée par le Sénat nous paraît favoriser un règlement plus rapide de l'harmonisation des retraites. A ce titre, elle nous semble intéressante. Mais elle recèle de graves dangers en manquant totalement de souplesse.

Dans la version du Sénat, il paraît plus difficile d'apprécier les effets sur le montant annuel des cotisations. Aussi nous sommes d'accord avec les propositions des commissions qui semblent plus réalistes.

En conclusion, je veux rappeler que ce nouveau système a aussi pour but de relever la part payée par les agriculteurs.

Les conséquences individuelles seront diverses, allant de baisses apparemment peu significatives à des hausses considérables de l'ordre de deux à trois fois plus.

Accompagné de la suppression de la taxe sur les produits, ce système ne garantit nullement que, finalement, ce ne seront pas les petites et moyennes exploitations qui paieront relativement plus que les très grandes ; tout dépendra des niveaux, des planchers et des plafonds.

C'est pourquoi le rapport sur l'évolution des cotisations est bienvenu. Le Parlement pourra ainsi prendre, dans le cadre de la discussion du B.A.P.S.A., des mesures de correction si la méthode retenue faisait apparaître de nouvelles injustices, ou maintenait celles qui caractérisent le système actuel.

En résumé, le groupe communiste, sous réserve du déplafonnement, ne s'opposera pas au texte résultant des propositions de nos commissions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Henri Nellet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous voici au cœur de la discussion, en tout cas, à l'article le plus important, celui qui va changer le plus la vie quotidienne des agriculteurs. Il ne définit pas simplement un système de cotisations. Il traduit notre volonté de faire en sorte que les agriculteurs soient traités comme les autres Français, y compris dans leur système de protection sociale, et bénéficient d'une protection beaucoup plus juste et transparente que celle qui existe.

Je donne acte à la représentation nationale que, sur ces bancs, chacun est d'accord sur le principe. C'est déjà bien !

M. Germain Gengenwin. C'est vrai !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Ce sur quoi nous nous interrogeons, c'est l'acceptation du principe par les agriculteurs. Nous savons tous, et les responsables professionnels eux-mêmes le disent, que cela ne peut plus durer, qu'il faut changer le système actuel, qu'il faut trouver une autre base reconnue et acceptée par tous. Mais comment rendre ce nouveau système efficace et juste ? C'est la question que nous nous posons tous. Pour ma part, je me la pose depuis le mois de décembre 1988, moment où j'ai pris devant vous l'engagement de déposer un projet de loi.

Au ministère de l'agriculture, nous avons dû tenir, avec l'ensemble des organisations agricoles, officielles ou non un peu plus d'une centaine de réunions de travail, d'abord avec les services, ensuite avec le cabinet, enfin avec le ministre.

Nous avons examiné principalement deux systèmes.

Le premier consiste à mettre progressivement en place la réforme dans les trois branches en même temps. Il présente deux graves inconvénients. D'abord, il provoque immédiatement des ressauts importants pour certaines catégories de producteurs, et je pense à ceux que vous défendez tout à l'heure, monsieur Gengenwin - mais je répondrai à votre inquiétude. Ensuite, il présente un formidable inconvénient qui a été mis constamment en lumière par les caisses centrales de mutualité sociale agricole : il exige de faire fonctionner à la fois non pas trois systèmes différents, mais six ; c'est-à-dire ce qui, dans chacune des branches, reste de l'ancien et arrive du nouveau. Ce serait extrêmement compliqué.

C'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons longuement travaillé avec l'ensemble de la profession sur le second système, que défend le Gouvernement :

D'abord, application de la réforme au régime vieillesse le plus rapidement possible parce que c'est celle qui apportera le moins de bouleversements à la cotisation qu'acquittent déjà les agriculteurs et qui aura un effet positif ;

Ensuite, application progressive de la réforme en matière de cotisation maladie, laquelle, par sa répartition, présente l'énorme avantage de donner au nouveau système une aliure de justice sociale bien plus affirmée que la seule cotisation retraite ;

Enfin, mise en place, pour la dernière période, de la réforme relative aux prestations familiales : c'est celle qui apportera les modifications les plus fortes pour certaines catégories d'agriculteurs ; de plus - et la raison n'a échappé ni aux caisses centrales de mutualité sociale ni au ministère de l'agriculture - nous allons avoir l'occasion de discuter d'une manière beaucoup plus large du financement des allocations familiales, et il serait bon d'attendre que des orientations ou des décisions de principe aient été prises plutôt que de changer deux fois, sinon trois le système. Une telle attitude serait sans doute raisonnable et prudente.

Voilà ce qui a guidé notre proposition. Jusqu'à présent, et sur ce point qui a entraîné les discussions les plus longues, nous sommes d'accord avec les organisations agricoles qui gèrent le système et, j'allais dire, avec les « patrons » du syndicalisme agricole et des chambres d'agriculture. Au Sénat,

nous nous sommes également mis d'accord sur ce point. Je peux vous dire - vous vous en doutez ! - qu'un certain nombre de sénateurs ont aussi des responsabilités professionnelles. Je les observais sur leurs bancs : ils étaient très présents et défendaient avec force cette proposition. Bien sûr, ce n'est pas une raison pour que la représentation nationale s'incline. Elle a tout à fait le droit de faire d'autres propositions.

C'est vrai, monsieur Cointat, monsieur Charié, votre proposition n'a pas été examinée. Elle a une apparence un peu intéressante. Je dis « un peu intéressante » parce qu'elle concerne les trois branches : pour les trois, pas moins, pas plus de 10 p. 100. Cela se retient commodément. Mais je ne suis pas si sûr que, concrètement, ce système soit aussi commode à manier que vous le donnez à penser.

Ce qui va compliquer votre proposition, c'est l'une des clés de la réforme que nous sommes en train de mettre sur pied, le démantèlement des taxes B.A.P.S.A. Bien sûr, une sorte d'accord a été conclu entre le Gouvernement et la profession : démantèlement des taxes B.A.P.S.A., mais à condition de changer l'assiette. Or, dans l'évolution d'une année sur l'autre des charges des assurés, donc dans le mécanisme d'écrêtement, il faut tenir compte du démantèlement progressif des taxes B.A.P.S.A.

M. Jean-Paul Charié. C'est possible !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Attendez. Vous me direz après si c'est possible ! La difficulté se pose pour les caisses de mutualité sociale agricole qui établissent l'appel des cotisations sans connaître le montant des taxes acquittées par les agriculteurs.

M. Michel Cointat. On l'a prévu.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Dans ces conditions, le calcul de l'écrêtement est, à mon avis, un problème insoluble. Je sais qu'on peut faire beaucoup de choses avec les ordinateurs, mais c'est une première difficulté.

M. Alain Bonnet. Soyons prudents !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Seconde difficulté à surmonter - et celle-ci est forte - si l'on veut commencer tout, tout de suite : lors de la mise en application de la réforme, en 1990 - j'espère qu'elle s'appliquera effectivement dans quelques mois -, les caisses de mutualité ne connaîtront, pour l'ensemble de leurs assurés, que les bénéfices fiscaux de la seule année 1988 car, jusqu'à présent, les services fiscaux ne calculaient pas le forfait pour une partie importante des exploitants. Nous avons dû aussi négocier avec la direction générale des impôts pour que ce calcul soit effectué dès cette année, afin d'entrer dans le système dès 1990. Par conséquent, il pourrait être dangereux pour tout le monde - y compris pour les agriculteurs - de calculer, dès 1990, l'intégralité des cotisations sur une seule année puisque nous ne pourrions pas lisser la base de la cotisation sur les trois années, comme je le propose.

Enfin, la proposition présente, à première vue, des risques pour les agriculteurs, puisqu'on devrait, au cours des trois années d'application de la réforme, faire jouer un mécanisme d'écrêtement à partir d'une base de référence constituée des revenus d'une ou peut-être de deux années, ce qui devrait poser des problèmes pour un certain nombre d'exploitations dont les revenus varient assez fortement.

Pour l'instant, je me pose ces questions. Mais je ne suis pas du tout hostile, monsieur Charié, monsieur Cointat, à ce qu'on aille plus loin dans l'examen et que, au cours de l'été, nous en discutions pour voir si, oui ou non, ça marche.

Pour l'instant, je crois qu'il serait beaucoup plus sage de s'en tenir aux propositions initiales qui ont été longuement débattues avec les professionnels, avec la mutualité sociale agricole, quitte à ce que l'on y revienne, et je ne m'y oppose pas. Nous avons là une base plus stable. Dans la mesure où la commission a confirmé les orientations qu'avait proposées le Gouvernement, je souhaiterais que l'on puisse s'appuyer sur elles.

Mais en même temps - je le répète - je suis ouvert à la discussion et je m'efforcerai bien évidemment, monsieur Cointat, pour ce qui me concerne, d'obtenir que la deuxième lecture du Sénat se déroule de telle façon que l'Assemblée puisse avoir, comme il convient, le dernier mot sur une réforme d'aussi grande importance.

Monsieur Charié, le montant de la cotisation minimum évoluera dans des proportions qui m'apparaissent acceptables puisqu'il devrait passer de 3 900 francs à l'heure actuelle à 5 400 francs sur l'ensemble de la période.

Deux remarques à votre intention, monsieur Gengenwin.

Premièrement, il faut regarder d'un peu plus près les chiffres qui vous ont été donnés. Hier soir, quand vous avez fait état de ces très fortes augmentations et que vous m'avez invité en même temps à venir inaugurer la foire de Colmar en m'annonçant que les viticulteurs d'Alsace allaient m'en faire entendre j'ai aussitôt demandé que l'on vérifie ! (*Sourires.*) Il semblerait ainsi que vos chiffres soient discutables et qu'on parvienne, sur d'autres bases, à des résultats très différents et beaucoup plus modestes. Je m'en réjouis pour vous, pour les viticulteurs d'Alsace et pour moi... si je me rends à Colmar ! (*Sourires.*)

Deuxièmement, je le dis pour le ministre de l'agriculture, quel que soit celui qui sera en fonction à ce moment-là, mais aussi pour les organisations agricoles, il faudra que nous gérons la réforme assez raisonnablement pour pouvoir, au cas où certaines exploitations spécialisées connaîtraient des sortes de pics ou d'accroissements brutaux, trouver des moyens - et tous ceux qui se sont occupés du B.A.P.S.A. les connaissent - qui permettent d'étaler ces hausses dans le temps de façon qu'elles ne provoquent pas soit la mise en danger d'une exploitation, soit, plus grave encore, le rejet de la réforme par la profession.

Une fois de plus, j'affirme devant la représentation nationale mon souci de proposer aux agriculteurs une réforme à laquelle ils puissent adhérer. C'est la raison pour laquelle je suis prêt à discuter, à négocier encore. Notre problème à tous, c'est qu'une partie très minoritaire des agriculteurs est en train de rejeter le système actuel. Par là même, ils le condamnent, car ces mouvements que l'on constate dans certains départements et que l'on qualifie, un peu exagérément, de grèves des cotisations sont en réalité très graves. En effet, quand les agriculteurs refusent de verser les cotisations sociales, ils mettent leur caisse départementale de mutualité en difficulté et c'est eux qui, finalement, en pâtiront.

Ce que nous proposons est tellement important qu'il faut que ce soit accepté. Donc je suis prêt à prendre toutes les précautions, mais je veux aussi que nous allions de l'avant parce qu'à force de prendre des précautions, à force de faire des simulations, à force de vérifier et de rechercher le meilleur système, il y a vingt ans qu'on ne la fait pas, cette réforme !

M. Michel Cointat. Je demande la parole.

M. le président. Je veux bien vous la donner trente secondes, monsieur Cointat. Mais on se circonscrit plutôt au conseil municipal d'une commune de cinquante habitants qu'à l'Assemblée nationale. C'est interminable ! Essayons d'en finir !

M. Michel Péricard. Très bien !

M. Michel Cointat. Soyez gentil, monsieur le président, ne comparez pas cette discussion fondamentale avec les débats du conseil municipal dans un village de cinquante habitants ! Et si je demande la parole, c'est justement pour accélérer nos travaux.

Monsieur le ministre, je vous remercie de ces propos qui vont dans le sens que nous souhaitons. Toutefois, il m'a semblé sentir, dans votre intervention, quelques petites réticences. Je voudrais les gommer.

Il y a trois options actuellement. Je vous ai dit, avec M. Charié, nos préférences, mais nous n'avons pas choisi. Pas plus que vous, pas plus que la commission !

Mais comme il faut bien achever la première lecture de ce texte, nous sommes d'accord pour laisser adopter sans les discuter les amendements de la commission. Par ailleurs, nous allons retirer les nôtres parce que nous avons l'engagement qu'il y aura une deuxième lecture au Sénat. Cela ne me donnera qu'à moitié satisfaction puisque j'avais demandé le renvoi en commission, mais comme nous n'aurons fait aucun choix aujourd'hui, nous pourrions reprendre complètement le problème.

Je fais cette mise au point pour précipiter un peu le mouvement. De la sorte, le rapporteur pourra présenter les amendements de la commission et nous pourrions prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux vœux de tout le monde.

M. le président. Nous allons bien voir, monsieur Cointat. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 110 et 12.

L'amendement n° 110 est présenté par M. Esteve, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; l'amendement n° 12 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 33 A. »

La parole est M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Pierre Esteve, rapporteur. L'article 33 A a pour objet de donner aux exploitants agricoles qui ne sont pas soumis au régime du bénéfice réel la possibilité de se voir appliquer un système de forfait individuel dans les conditions prévues par le code général des impôts en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Cet article ne paraît pas être une réponse adéquate au problème réel de l'insuffisante connaissance des revenus agricoles. Il a, en particulier, l'inconvénient d'ajouter encore un nouveau régime à un système fiscal déjà excessivement complexe.

Par ailleurs, le régime de forfait individuel existant en matière de B.I.C. semble mal adapté aux spécificités des revenus agricoles, notamment à la possibilité de fortes variations d'une année sur l'autre.

Aussi l'amendement propose-t-il la suppression de l'article 33 A.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Même analyse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 110 et 12.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 A est supprimé.

Article 33 B

M. le président. « Art. 33 B. - Dès qu'ils sont individualisés, les revenus agricoles forfaitaires collectifs sont notifiés par l'administration fiscale aux contribuables.

Je suis saisi de deux amendements identiques nos 111 et 13.

L'amendement n° 111 est présenté par M. Esteve, rapporteur ; l'amendement n° 13 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 33 B. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 111.

M. Pierre Esteve, rapporteur. La mesure prévue à l'article 33 B...

M. Patrick Ollier. Inutile de la rappeler !

M. Michel Cointat. Passons, passons !

M. Pierre Esteve, rapporteur. ... à savoir la notification obligatoire par l'administration fiscale aux contribuables agricoles du montant de leur forfait individualisé, sera appliquée par la direction générale des impôts à partir de 1990. Il n'est donc pas utile que la loi lui en fasse obligation au travers d'un article dont la nature législative est d'ailleurs fortement sujette à caution.

Aussi est-il proposé de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Mêmes arguments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 111 et 13.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 B est supprimé.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

« Art. 1003-12. - I. - Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

« 1^o Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ;

« 2^o Les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2^o) à sixième (5^o) alinéas, du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ;

« 3^o Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2^o) à sixième (5^o) alinéas, du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

« II. - Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

« Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements visés à l'article 73 B et au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

« III. - Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence, l'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret.

« IV. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

« Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

« V. - A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988-1989. »

J'espère, mes chers collègues, que ceux qui étaient inscrits sur l'article se désistent.

M. Jean-Paul Charié. Nous avons tout dit !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

« Après le mot "abattements", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1003-12 du code rural : "qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je vais essayer d'aller vite, monsieur le président.

Pour toute une série de raisons, cet amendement tend à rétablir le texte initial du projet de loi. Je vous demande de l'adopter avec d'autant plus d'insistance que cela permettra sans doute au Sénat de revenir sur sa position et à l'Assemblée de reprendre la discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui tend à rétablir la rédaction initiale du projet de loi s'agissant de la définition des déductions et abattements qui peuvent venir majorer le revenu professionnel servant d'assiette aux cotisations.

M. Michel Cointat. Décidément, vous êtes trop bavard !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 112 et 14.

L'amendement n° 112 est présenté par M. Esteve, rapporteur ; l'amendement n° 14 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe III du texte proposé pour l'article 1003-12 du code rural :

« III. - L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret :

« 1^o Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence ;

« 2^o Lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Il est proposé de modifier le paragraphe III de l'article 1003, alinéa 12, du code rural afin de fixer par décret une assiette forfaitaire des cotisations en faveur de certains gérants ou associés de sociétés participant aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise, auxquels la société ne verse pas de rémunération au sens de l'article 62 du code général des impôts, mais des revenus de capitaux mobiliers qui ne peuvent pas, par leur nature même, être pris en compte comme assiette des cotisations sociales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. C'est le même !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 112 et 14.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33 bis

M. le président. « Art. 33 bis. - 1. - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1990, la cotisation visée au troisième alinéa (b) de l'article 1123 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1125 du même code. Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

« Le montant des cotisations inscrit au budget annexe des prestations sociales agricoles est appelé dans les proportions de 30 p. 100 suivant les modalités prévues à l'article 1125 susvisé et de 70 p. 100 suivant celles prévues à la dernière phrase de l'alinéa ci-dessus.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1991, l'article 1125 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1125. - La cotisation prévue au troisième alinéa (b) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. »

« III. - Au premier alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots : "aux articles 1062 et 1125" sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1991, par les mots : "à l'article 1062". »

M. Charé a présenté un amendement, n° 146, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 33 bis :

« A compter du 1^{er} janvier 1990, les cotisations à charge des assurés actifs destinées au financement des prestations familiales agricoles, de l'assurance maladie, invalidité et maternité et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont calculées sur la base des revenus professionnels dans les conditions définies aux articles 33 et suivants. »

La parole est à M. Jean-Paul Charé.

M. Jean-Paul Charé. Pour les raisons déjà évoquées, et en accord avec la commission, cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 113 et 15.

L'amendement n° 113 est présenté par M. Esteve, rapporteur ; l'amendement n° 15 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« I. - Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 33 bis :

« I. - Du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991, la cotisation... » (le reste sans changement).

« II. - En conséquence, au début du paragraphe II et dans le paragraphe III de cet article, substituer à la date : "1^{er} janvier 1991", la date : "1^{er} janvier 1992". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 113.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement tend à ce que la réforme de l'assiette de la cotisation ouvrant droit à la retraite proportionnelle, réforme engagée dès le 1^{er} janvier 1990, débute par une période transitoire de deux ans au cours de laquelle cette cotisation sera calculée sur une double assiette : le revenu cadastral et le revenu professionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. C'est la même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 113 et 15.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Lombard, Vial-Massat, Goldberg, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 33 bis, supprimer les mots : ", dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, " »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Dans mon intervention sur l'article, j'ai précisé notre conception : la justice suppose que chacun fasse le même effort, ce qui implique que l'on prenne en cause l'ensemble des revenus. Or je rappelle qu'un très gros exploitant paie trois ou quatre fois moins à l'hectare qu'un petit. C'est pourquoi nous demandons la suppression du plafond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui tend à supprimer le plafonnement du revenu professionnel constituant un élément de l'assiette de la cotisation vieillesse. Mais je pense que cette proposition est tout à fait inopportune dans la mesure, précisément, où nous nous efforçons d'éviter des hausses excessives de cotisations sociales.

Mme Muguette Jacquaint. Dommage !

M. Pierre Esteve, rapporteur. Je le regrette, ma chère collègue.

Mme Muguette Jacquaint. Ce sont surtout les agriculteurs qui le regretteront !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 114 et 16.

L'amendement n° 114 est présenté par M. Esteve, rapporteur ; l'amendement n° 16 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 33 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 114.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Le Sénat a souhaité que le texte législatif lui-même précise la composition de la double assiette qui sera retenue pour le calcul de la cotisation A.V.A. Une telle formule nous semble trop rigide. Aussi est-il proposé de supprimer l'alinéa qui la prévoit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Même position !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 114 et 16.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33 ter

M. le président. « Art. 33 ter. - I. - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, la cotisation visée au deuxième alinéa (a) de l'article 1123 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à

l'article 1124 du même code. Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

« Le montant des cotisations inscrit au budget annexe des prestations sociales agricoles est appelé dans les proportions de 30 p. 100 suivant les modalités prévues à l'article 1124 susvisé et de 70 p. 100 suivant celles prévues à la dernière phrase de l'alinéa ci-dessus.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1992, l'article 1124 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1124. - La cotisation prévue au deuxième alinéa (a) de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 115 et 17.

L'amendement n° 115 est présenté par M. Esteve, rapporteur ; l'amendement n° 17 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 33 ter. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 115.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Il ne paraît pas nécessaire d'engager dès 1991 la réforme de l'assiette de la cotisation ouvrant droit à la retraite forfaitaire, compte tenu de l'importance relativement marginale de cette cotisation A.V.I. au sein de l'ensemble des cotisations agricoles. Il est donc proposé de supprimer l'article 33 ter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Même analyse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 115 et 17.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 ter est supprimé et l'amendement n° 147 de M. Charrière devient sans objet.

Après l'article 33 ter

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 116 et 18.

L'amendement n° 116 est présenté par M. Esteve, rapporteur ; l'amendement n° 18 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Après l'article 33 ter, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1990, la cotisation des assurés actifs due pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du chapitre III-I du titre II du livre VII du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 du même code. Le second est calculé en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural. »

la parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 116.

M. Pierre Esteve, rapporteur. L'objet de cet article additionnel est d'engager dès le 1^{er} janvier 1990 la réforme de l'assiette des cotisations AMEXA, étant entendu que, dans un souci de simplicité, la loi ne prévoirait pas les parts respec-

tives des deux éléments - revenu cadastral et revenus professionnels - dans la double assiette sur laquelle seraient calculées, à titre transitoire, les cotisations de l'AMEXA.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Même analyse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 116 et 18.

(Ces amendements sont adoptés.)

Article 33 quater

M. le président. « Art. 33 quater. - La mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1992 de la réforme de l'assiette des cotisations à l'assurance maladie, invalidité et maternité est subordonnée à la présentation, par le Gouvernement, d'un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme des cotisations susvisées.

« Cette simulation portera sur l'ensemble des exploitations. Elle sera établie sur la base des revenus professionnels retenus pour le calcul des cotisations de l'assurance vieillesse au titre de l'année 1990.

« Ce rapport devra faire apparaître les écarts de cotisations pour les différentes catégories d'exploitations.

« Il devra être déposé avant le 31 mars 1991 sur le bureau des assemblées.

Souhaitez-vous toujours intervenir sur l'article, monsieur Gengenwin ?

M. Germain Gengenwin. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 117 et 19.

L'amendement n° 117 est présenté par M. Esteve, rapporteur ; l'amendement n° 19 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 33 quater :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées, avant le 30 avril 1991, un rapport retraçant les résultats d'une simulation de la réforme de l'assiette des cotisations visées aux articles 1063, 1106-6 et au a) de l'article 1123 du code rural.

« Cette simulation portera sur l'ensemble des exploitations. Elle sera établie sur la base des revenus professionnels déclarés pour le calcul des cotisations de l'année 1990. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement tend à donner à l'article 33 quater, relatif au rapport présenté par le Gouvernement à l'issue de la première phase de réforme, une nouvelle rédaction qui tient compte des décisions prises aux articles précédents.

M. le président. Même analyse pour l'amendement n° 19, monsieur Giovannelli ?...

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Cette fois-ci, je dirai un mot, monsieur le président.

M. le président. Je le savais ! *(Sourires.)*

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Ce rapport devra être complet. Il est indiqué que la simulation portera sur l'ensemble des exploitations. Mais, même si ce point n'est pas précisé dans le texte, il va de soi qu'elle devra être établie par catégorie, par région géographique et même, dans certains cas, par département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. On mettra même des « camemberts » et des histogrammes pour faire plaisir à M. Giovannelli ! *(Sourires.)* Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Nous insistons sur l'importance de ce rapport qui permettra de faire le point sur l'application de la réforme au bout d'un an.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 117 et 19.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 33 quater et l'amendement n° 39 de M. Pierre Micau devient sans objet.

Article 33 quinquies

M. le président. « Art. 33 quinquies. - I. - Du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1993, les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural au titre des bénéficiaires définis aux deuxième (1^o) à douzième (5^o) alinéas du paragraphe I de l'article 1106-1 dudit code sont composées de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 du même code. Le second est calculé, dans la limite de cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentages déterminés par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural.

« Au titre de l'année 1992, le montant des cotisations inscrit au budget annexe des prestations sociales agricoles est appelé dans les proportions de 60 p. 100 suivant les modalités prévues à l'article 1106-6 susvisé et de 40 p. 100 suivant celles prévues à la troisième phrase de l'alinéa ci-dessus. Au titre de l'année 1993, ces proportions sont respectivement de 10 p. 100 et de 90 p. 100.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1994, l'article 1106-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1106-6. - Les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux deuxième (1^o) à douzième (5^o) alinéas du paragraphe I de l'article 1106-1 sont calculées, dans la limite de cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentages des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Leurs taux sont fixés par décret. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 118, 20 et 148.

L'amendement n° 118 est présenté par M. Esteve, rapporteur ; l'amendement n° 20 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 148 est présenté par M. Charié.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 33 quinquies. »

Peut-être suffira-t-il d'en exposer un seul...

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Pierre Esteve, rapporteur. En conséquence de la décision que vous avons prise d'engager dès 1990 la réforme de l'assiette des cotisations AMEXA, il convient de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 118, 20 et 148.

M. Jean-Paul Charié. Ah ! je retire le mien, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Cela n'y changera rien, monsieur Charié ! *(Sourires.)*

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 quinquies est supprimé.

Article 33 *sexies*

M. le président. « Art. 33 *sexies*. - I. - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, la cotisation prévue à l'article 1062 du code rural est composée de deux éléments. Le premier est calculé suivant les modalités prévues à l'article 1063 du même code. Le second est calculé en pourcentage déterminé par décret des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 dudit code.

« Ces revenus professionnels sont, le cas échéant, majorés du montant des rémunérations brutes des salariés employés par le chef d'exploitation ou d'entreprise.

« Le montant des cotisations inscrit au budget annexe des prestations sociales agricoles est appelé à parts égales suivant les modalités prévues à l'article 1063 susvisé et à la troisième phrase du premier alinéa ci-dessus.

« II. - A compter du 1^{er} janvier 1995, l'article 1063 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1063. - La cotisation prévue à l'article 1062 est calculée en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret.

« Ces revenus sont, le cas échéant, majorés du montant des rémunérations brutes des salariés par le chef d'exploitation ou d'entreprise.

« III. - L'article 1003-11 du code rural est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 119, 21 et 149.

L'amendement n° 119 est présenté par M. Esteve, rapporteur ; l'amendement n° 21 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 149 est présenté par M. Charlé.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 33 *sexies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. C'est seulement au vu des simulations figurant dans le rapport prévu à l'article 33 *quater* du projet de loi que pourront être raisonnablement prévues la date et les modalités de la réforme de l'assiette des cotisations de prestations familiales. Aussi est-il proposé de supprimer l'article 33 *sexies*, qui dispose que cette réforme serait engagée à partir du 1^{er} janvier 1994.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 119, 21 et 149.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 *sexies* est supprimé.

Après l'article 33 *sexies*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 120 et 22.

L'amendement n° 120 est présenté par M. Esteve, rapporteur ; l'amendement n° 22 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 33 *sexies*, insérer l'article suivant :

« Au plus tard le 31 décembre 1999, les cotisations visées aux articles 1063, 1106-6 et au a) de l'article 1123 du code rural seront intégralement calculées en pourcentages des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire mentionnés à l'article 1003-12 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. S'il n'est pas réaliste de faire figurer dès aujourd'hui dans la loi les modalités de la deuxième phase de la réforme de l'assiette des cotisations sociales qui interviendra au vu du rapport prévu à l'article 33 *quater*, il apparaît pourtant nécessaire de marquer

clairement la détermination du législateur d'aller jusqu'au bout de la réforme en prévoyant précisément une date butoir, celle du 31 décembre 1999, pour l'achèvement de celle-ci.

Je pense que M. le ministre sera d'accord.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je le suis en effet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 120 et 22.

(Ces amendements sont adoptés.)

Articles 34 à 40

M. le président. Le Sénat a supprimé les articles 34 à 40, sur ces articles, et, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Article 40 *bis*

M. le président. « Art. 40 *bis*. - I. - Les deuxième à dixième alinéas du paragraphe 1 de l'article 1618 *octies* du code général des impôts sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

« Pour le blé tendre : 19,75 F ;

« Pour le blé dur : 33,00 F ;

« Pour l'orge : 18,75 F ;

« Pour le seigle : 19,75 F ;

« Pour le maïs : 17,70 F ;

« Pour l'avoine : 21,70 F ;

« Pour le sorgho : 18,75 F ;

« Pour le triticale : 19,75 F. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 41,85 F par tonne de colza et de navette et à 50,20 F par tonne de tournesol. »

« III. - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1989-1990. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement que nous avons déposé sur cet article tendait à créer des taxes équivalentes. Il a malheureusement subi les rigueurs de l'article 40 de la Constitution.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 *bis*.

(L'article 40 *bis* est adopté.)

Après l'article 40 *bis*

M. le président. MM. Goldberg, Vial-Massat, Lombard, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Après l'article 40 *bis*, insérer l'article suivant :

« Dans le cas où le forfait est contesté par l'agriculteur, il peut faire l'objet d'un recours pour prendre en compte les recettes réelles de l'exploitation. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le forfait étant le résultat d'un calcul déconcentré, il peut arriver que des agriculteurs soient imposés individuellement à un niveau bien supérieur à leurs recettes. Actuellement, il y a plusieurs litiges de cette nature dans la région de Cognac. Les revenus ont été calculés par rapport au prix de vente des raisins pour le cognac, alors que certains viticulteurs n'ont pu vendre qu'en vin blanc.

L'administration se refuse à corriger cette anomalie. Notre amendement tend à y remédier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, dans la mesure où l'exploitant n'est pas satisfait du régime du forfait, il peut toujours opter pour celui du bénéfice réel. A cette fin, la plupart des membres de la commission souhaitent que le seuil du réel soit revu à la baisse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. M. le rapporteur vient de répondre sur le fond. Je suis tout à fait prêt à me saisir, avec mon collègue chargé du budget, du problème que vient d'évoquer Mme Jacquaint, mais je ne pense pas qu'il soit de bonne méthode de légiférer pour résoudre une question d'interprétation entre une administration départementale et des agriculteurs d'un département.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vial-Massat, Lombard, Goldberg, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Après l'article 40 bis insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1007 du code rural, après les mots : " est inférieur à 50 ", sont insérés les mots : ", ou à la demande d'une ou plusieurs organisations représentatives des salariés " ».

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour but de résoudre un problème que vous connaissez bien. Il concerne les modalités d'élection des salariés au conseil d'administration des caisses de la M.S.A.

Au contraire de ce qui se passe pour la sécurité sociale, les élections de la M.S.A. auront lieu le 25 octobre prochain. On ne peut que se féliciter de cette décision. Cependant, les modalités retenues soulèvent des problèmes déjà apparus lors des élections de 1984.

Dans le collège des salariés, le taux d'abstention a atteint 60 p. 100, ce qui affaiblit la représentativité des administrateurs salariés. Ce résultat découle, pour une bonne part, du système implanté sur deux points : d'une part, la liste cantonale ou pluricantonale rend difficile la présentation de listes pour toutes les organisations dans l'ensemble des circonscriptions retenues, car avec la diminution constante du nombre des salariés, notamment des salariés d'exploitations, le nombre des candidats à présenter peut être plus élevé que celui des électeurs ; d'autre part, la situation des bureaux de vote limite les possibilités de voter. En effet, les employeurs refusent d'accorder un temps suffisant aux salariés pour faire le long trajet nécessaire pour aller participer aux opérations électorales.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de modifier le mode de scrutin.

Nous proposons de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'utiliser la possibilité, déjà ouverte, de grouper tous les cantons d'un département pour créer une circonscription, non seulement en fonction du nombre des électeurs, mais aussi à la demande des organisations représentatives.

Une deuxième correction devrait être apportée parallèlement. Il faudrait que les bureaux de vote puissent être ouverts dans chaque mairie ou, à défaut, que les votes par correspondance ou par procuration soient plus largement accessibles, tout en assurant les garanties nécessaires contre tout risque de fraude.

L'ensemble de la M.S.A. gagnerait à une plus grande participation des salariés à sa gestion. Tout le monde doit comprendre que ce régime ne pourra, à l'avenir, subsister qu'avec un juste équilibre de pouvoirs entre toutes les parties prenantes.

Vous savez, monsieur le ministre, que nombre de salariés demeurent attachés à leur intégration au régime général. Vous avez admis que l'importance de la compensation et la faible transparence du financement du régime agricole pourrait légitimement soulever des problèmes avec le régime général. Les arguments présentés en faveur du rattachement des salariés agricoles au régime général ne manquent pas d'opportunité et de fondement. En retour, ceux qui défendent le régime agricole tel qu'il est ont de bonnes raisons de le faire.

Sans préjuger l'évolution ultérieure, il nous semblerait tout à fait conforme à l'intérêt de tous d'améliorer la participation des salariés à la gestion d'un régime qui présente des avantages, comme le prouvent le rapport de l'inspection générale des assurances sociales et l'attachement des assujettis à ce régime.

L'adoption de notre amendement ou d'autres mesures allant dans ce sens conforterait la protection sociale agricole à laquelle, avec le monde rural, nous sommes très attachés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement mais, à titre personnel, j'estime qu'il tend à apporter une solution aux problèmes réels concernant l'organisation des élections de la mutualité sociale agricole. Je n'y suis donc pas farouchement opposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je ne peux pas être favorable à cet amendement.

En effet, une proposition de ce type, présentée en 1984 - je suppose que Mme Jacquaint s'en souvient - avait été assez sévèrement et brutalement condamnée par le Conseil d'Etat, qui avait rappelé que, pour ce genre de décision, c'était la loi qui tranchait et qu'il existait des critères objectifs. Si nous nous lançions dans des procédures - au cas où elles seraient reconnues légales - permettant de modifier les circonscriptions à la demande des organisations syndicales, on pourrait en venir un jour à modifier des circonscriptions électorales, à la demande d'un parti politique un peu minoritaire dans la circonscription. Cela serait quelque peu exagéré.

Je ne peux donc pas être favorable à cet amendement, d'autant que le Conseil d'Etat a déjà tranché cette question.

Mme Muguette Jacquaint. Je le regrette très vivement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 40 ter

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section I bis, avant l'article 40 ter :

Section I bis

Mesures relatives à la pluriactivité

M. Ollier a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Avant l'article 40 ter, insérer l'article suivant :

« Un statut de la pluriactivité devra être défini afin de préserver l'équilibre des zones fragiles et notamment des zones de montagne et afin de permettre le maintien des activités agricoles dans ces zones. Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport rendant compte des mesures prises en ce sens par l'Etat. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. monsieur le président, vous me permettez d'être un peu long, puisque nous en avons terminé avec le volet social du projet pour aborder une nouvelle partie du texte qui concerne les mesures relatives à la pluriactivité. Si vous m'y autorisez, je développerai, en m'exprimant sur cet amendement, tous les arguments qui pourraient être développés pour les amendements suivants.

Monsieur le ministre, nous avons eu un échange hier sur la pluriactivité. Parce que nous vivons au quotidien les difficultés des agriculteurs de montagne - je ne suis pas le seul, nous sommes nombreux dans cet hémicycle - nous devenons peu à peu des spécialistes en la matière.

Il est d'abord incontestable que les problèmes climatiques et géographiques propres aux zones de montagne créent une spécificité qu'il faut reconnaître. Ces pénalités naturelles - appelons-les ainsi, si vous le voulez bien - rendent extrêmement difficile l'exercice de la profession dans ces secteurs. Je souhaiterais donc que, en notre qualité de législateur, nous agissions ensemble afin de lever les pénalités administratives et législatives auxquelles nous pouvons porter remède.

Actuellement, monsieur le ministre, il est indéniable que la pluriactivité est pénalisée. Dans nos hautes vallées, il est nécessaire d'aider les agriculteurs à rester et, surtout, d'aider les jeunes agriculteurs à s'installer. En effet, quand une exploitation disparaît, c'est un couple qui part de la vallée, ce sont des enfants qui quittent l'école, c'est une école qui ferme, c'est le processus de désertification qui s'engage. Or je ne saurais trop répéter dans cet hémicycle qu'il faut agir pour enrayer ce processus, car il est indispensable de maintenir les

populations de montagne sur place tant pour le maintien de l'activité traditionnelle agricole dans ces zones que pour l'entretien de la montagne.

Je rappelle à mes collègues qui sont des élus locaux que si, d'aventure, ils avaient un jour à substituer l'action des collectivités locales à celles des agriculteurs dans les zones de montagne pour assurer l'entretien de la montagne, je ne sais pas comment ils pourraient le faire.

M. Jean-Paul Charié. C'est la même chose pour les forêts !

M. Patick Ollier. Effectivement !

Il est également nécessaire de maintenir les agriculteurs dans les zones de montagne pour développer l'activité touristique qui est son complément naturel.

C'est donc pour assurer ces équilibres que nous souhaitons la mise en place de dispositions favorisant véritablement la pluriactivité.

L'amendement n° 177 que j'ai déposé - et à propos duquel vous avez déjà partiellement répondu, monsieur le ministre - a pour objectif de faire figurer dans le texte la reconnaissance officielle de la pluriactivité et son organisation. Cet amendement a été accepté par la commission au sein de laquelle le consensus intervenu a témoigné de la volonté de légiférer d'une manière sereine sur un sujet qui recueille l'accord de tous.

Dans votre intervention générale, monsieur le ministre, vous avez indiqué que vous n'aimiez pas entendre parler de statut. Mais, dans l'esprit des membres de la commission qui en ont délibéré, il ne s'agit pas du tout d'instaurer un statut rigide, fermé, à l'écart de toute la législation ! Il n'est nullement question d'élaborer un statut général qui ressemblerait à celui de la fonction publique. Dans notre esprit ce statut constituerait simplement un ensemble de dispositions destinées à régler les problèmes existant en matière de pluriactivité et que je tiens à rappeler.

Il existe d'abord des problèmes sociaux dont nous allons parler dans quelques instants à propos de l'harmonisation du régime social.

Pour les problèmes de retraite, un amendement a été déposé afin que, compte tenu de la spécificité des zones de montagne, les agriculteurs retraités puissent continuer à exercer une activité complémentaire qui les aidera à rester dans leur hameau, dans leur village de montagne, ce qui n'est hélas ! pas le cas aujourd'hui.

Sur les problèmes d'utilisation des bâtiments, des terres et de l'harmonisation fiscale, un amendement a également été déposé.

Nous souhaitons donc, monsieur le ministre, que le Gouvernement s'engage dans la mise en service de solutions permettant de régler le problème de la pluriactivité. Je suis convaincu que telle est sérieusement votre intention. Vous avez d'ailleurs pris, en 1988, dans cette enceinte, des engagements très précis à ce sujet, mais nous connaissons - je l'ai déjà indiqué au cours de la discussion générale - l'opposition du ministère des finances.

Monsieur le ministre, acceptez cet amendement de portée générale, ou remettez-vous en à la sagesse de l'Assemblée pour qu'elle puisse se prononcer, ce qui vous permettra de témoigner, auprès du ministère des finances, de la volonté du législateur d'avancer dans ce domaine. Cela vous donnera un moyen supplémentaire pour convaincre M. le ministre de l'économie et des finances de lâcher un peu de lest en ce qui concerne la pluriactivité.

Nous allons donc faire avancer aujourd'hui ce que j'appelle le statut social. Vous préparez actuellement, monsieur le ministre, la loi de finances et je comprends très bien que ce soit à ce niveau que vous souhaitiez régler le volet fiscal. La deuxième lecture nous permettra donc, comme pour le volet social, de discuter plus en profondeur de ces dispositions, en fonction des mesures que vous prendrez d'ici au mois d'octobre prochain.

Si cet amendement était adopté aujourd'hui, il manifesterait la volonté de la représentation nationale d'aller de l'avant en matière de pluriactivité et si, monsieur le ministre, vous preniez d'ici au mois d'octobre les mesures que nous attendons, il serait toujours temps, lors de la deuxième lecture, soit de ramasser cet article additionnel soit carrément de le supprimer. J'en serais alors d'accord, car les engagements auraient été tenus.

Monsieur le ministre, vous m'avez écouté. J'espère qu'au travers de mes propos, vous avez entendu les demandes de l'ensemble des parlementaires des zones de montagnes concernées.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, soucieuse de voir, comme vient de le souligner M. Ollier, s'ouvrir un débat de fond concernant l'amélioration de la situation des pluriactifs, souvent seuls garants du maintien d'une activité agricole en milieu rural.

Il convient certes d'encourager la pluriactivité, mais, à titre personnel, je me demande si l'élaboration d'un statut, qui risque de rester pendant longtemps quelque chose d'hypothétique, constitue la meilleure réponse aux problèmes qui se posent.

Enfin, il faut souligner que les jeunes agriculteurs qui ont besoin de terres ne doivent pas être pénalisés par une législation qui permettrait trop facilement à des personnes bénéficiant d'autres revenus d'accéder au foncier sans contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est un peu réservé sur l'idée d'un statut de la pluriactivité. Je m'en suis expliqué hier soir.

Je veux indiquer à M. Ollier que son amendement peut être interprété de différentes façons. S'il constitue un texte d'appel pour montrer qu'il s'agit d'un domaine important dans lequel il faut avancer, j'ai envie de renvoyer M. Ollier à l'article 40 *quater*, qui constitue un pas vers la simplification de la pluriactivité et tout ce qui pourrait suivre.

Par ailleurs, que va apporter l'instauration d'un statut de la pluriactivité à nos malheureux pluriactifs, qui risquent d'être en quelque sorte « statufiés » ? Je vous rappelle qu'au sein du ministère de l'agriculture, je me bats pour essayer de réduire le nombre des 360 statuts différents qui encadrent 30 000 fonctionnaires ! On se retrouve à nouveau à front renversé.

Le plus important, dans la pluriactivité, c'est d'être le plus souple possible parce que, par définition, pluriactivité signifie diversification, imagination. Pour employer une expression un peu plus brutale, je dirai qu'elle revient à laisser les gens tranquilles, à les laisser faire à peu près ce qu'ils veulent dans les conditions où ils se trouvent. En les encadrant par un statut, vous allez rendre les choses plus compliquées. Je préfère que l'on aille dans le sens que je vous ai proposé. Il n'y a déjà plus qu'un seul régime social, ce qui constitue une formidable simplification. Néanmoins, si votre proposition signifiait qu'il faut continuer dans cette voie, je m'en remettrais, sous réserve de cette interprétation, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, pour une fois, je voudrais voler au secours du ministre.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis de la commission des lois. Ce n'est pas la première fois !

M. Jean-Paul Charié. On a passé la nuit à le faire !

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. On ne vous en fait pas le reproche, monsieur Charié !

M. Jean Briane. Il y a un certain consensus, cher ami !

En décembre 1984, nous avons adopté, à la quasi-unanimité, la loi montagne qui traite de la question de la pluriactivité.

Monsieur le ministre, je suis de ceux qui pensent que si l'on a vraiment la volonté de régler le problème de la protection sociale et de la fiscalité des pluriactifs, on n'a absolument pas besoin de statut. Je considère même que si l'on voulait bien admettre en France que tous les Français sont solidaires et instaurer un régime commun de protection sociale faisant jouer la solidarité nationale entre tous les Français, le problème serait réglé. Mais ce n'est évidemment pas le moment de débattre de ce sujet.

Je suis persuadé qu'il est tout à fait possible de régler le problème des pluriactifs si l'on en a la volonté. Malheureusement, je constate que, depuis 1984, on n'a pas fait grand-chose pour les pluriactifs.

M. le président. Désirez-vous retirer votre amendement, monsieur Ollier ?

M. Patrick Ollier. Non, monsieur le président. Je souhaite répondre au Gouvernement.

M. le président. Vous avez la parole pour quelques secondes.

M. Patrick Ollier. Je comprends parfaitement M. le ministre et nous nous sommes déjà expliqués sur ce sujet.

C'est d'ailleurs bien en conformité avec l'interprétation qu'il a définie que je souhaite maintenir cet amendement en proposant de le modifier, en substituant aux mots : « statut de » les mots : « ensemble de dispositions concernant ». Il constituerait ainsi un article additionnel d'appel. En effet, même si elle a été adoptée à l'unanimité, la loi montagne n'a jusqu'à présent malheureusement pas été appliquée. Il serait donc bon que cela figure dans le texte.

M. le président. Ce qui est extraordinaire, c'est que plus vous êtes d'accord, plus les débats sont longs ! (Sourires.)

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas vrai !

M. le président. C'est une constante de cet endroit !

M. Pierre Mazeaud. Absolument !

M. le président. Dans l'amendement n° 177 de M. Ollier, il convient donc de substituer au mot « statut de », les mots « ensemble de dispositions concernant », le reste sans changement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 177 ainsi modifié. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 40 ter

M. le président. « Art. 40 ter. - I. - Le a) du 3° de l'article 1106-3 du code rural est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; toutefois, si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont versées par le régime de leur activité principale, à charge pour ce dernier d'en demander le remboursement dans des conditions fixées par décret ; ».

« II. - Le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de l'allocation de remplacement ci-dessus prévue est également accordé aux non-salariées agricoles visées à l'article 1106-1, 1°, 2° et 5° qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, comme je suis d'accord avec le Gouvernement, je vais prendre la parole (Sourires.)

M. le président. C'est exactement ce que je disais !

M. Jean-Paul Charié. Plus sérieusement, je tiens à souligner combien il est important, après avoir effectué la réforme des structures, après avoir travaillé - à moitié, mais travaillé tout de même - sur la réforme des cotisations sociales, avant sans doute, monsieur le ministre, d'examiner prochainement la séparation des revenus - revenus du capital, revenus de l'exploitant, revenus de l'exploitation -, après avoir déjà pris pas mal de mesures en faveur de l'agriculture, de libérer l'agriculture. Je dirai en quelques mots à l'ensemble des Français que c'est parce que certains d'entre eux sont agriculteurs qu'ils peuvent exercer une autre activité non agricole. Or c'est parce que les premiers pourront avoir une autre activité non agricole qu'ils resteront agriculteurs !

Le problème concerne l'ensemble des Français dans la mesure où c'est parce qu'il y a des agriculteurs en France que d'autres activités économiques - commerce, artisanat, industrie, tourisme - peuvent être menées. C'est parce que nous développerons ces activités économiques que nous garderons les agriculteurs.

Sans citer son nom, je parlerai du chef d'une petite entreprise d'appareils électroménagers qui m'a dit un jour que le seul moyen de réparer les petits appareils électroménagers était non pas d'ouvrir des usines de service après-vente, mais de confier ces travaux aux agriculteurs qui en ont le temps et qui sont aptes à réparer manuellement les petits appareils de ce type.

Jusqu'à la réforme dont nous débattons, cela n'était pas possible. J'attends donc, monsieur le ministre, de cette réforme, que les agriculteurs puissent se livrer à la pluriactivité, car je suis sûr qu'il en va de l'intérêt de chacun.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner du Bas-Rhin.

M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin). Mon intervention sera très courte.

Je souhaite simplement que les dispositions prises pour les pluriactifs en zone de montagne soient étendues aux agriculteurs pluriactifs de toutes les zones fragiles.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 40 ter. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. L'article 40 ter adopté par le Sénat, qui permet d'attribuer des indemnités journalières aux agriculteurs exerçant, à titre secondaire, une activité salariée, est très bon dans son principe et j'y suis tout à fait favorable. Je voudrais cependant qu'on le supprime.

Il n'est pas juste, en effet, de limiter le bénéfice de cette mesure aux seuls exploitants agricoles à un moment où l'on est justement en train de discuter de la possibilité de l'étendre à d'autres non salariés non agricoles. Je vous demande donc d'attendre. Pour éviter toute différence de traitement entre pluriactifs, il faut différer cette mesure au bénéfice d'une disposition beaucoup plus large permettant d'accorder à tous les pluriactifs des prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité au titre de leur activité secondaire, en attendant que le Gouvernement soit en mesure à la fois d'apprécier les conditions dans lesquelles cette extension peut être réalisée, sans représenter une charge excessive pour les régimes d'assurance maladie et de maternité des salariés, et d'achever la négociation dans laquelle il est engagé.

Il ne s'agit pas de repousser cette mesure qui est bonne dans son principe et qui est souhaitable, mais il faudrait qu'elle puisse être adoptée pour l'ensemble des pluriactifs. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir supprimer l'article 40 ter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. A titre personnel, je suis sensible au souci du Gouvernement de ne pas décider d'une mesure propre aux agriculteurs à un moment où une mesure plus large, allant dans le même sens, est en cours de préparation.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellac, contre l'amendement.

M. Ambroise Guellac. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec attention. Nous avons là une très bonne occasion d'adapter ce dispositif au secteur agricole. Nous ne la retrouverons pas de sitôt. J'aimerais donc savoir si une mesure plus générale a des chances d'aboutir dans un délai raisonnable. Sinon, nous serions bien sûr opposés à la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Si j'ai défendu ce point de vue devant le Sénat et devant l'Assemblée, c'est que j'ai de bonnes raisons de penser que cette mesure plus générale est en bonne voie.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 40 ter. (L'article 40 ter est adopté.)

Après l'article 40 ter

M. le président. M. Guellec et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 172, ainsi libellé :

« Après l'article 40 ter, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-32-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« En cas de pluriactivité, les dispositions de la présente section ne sont applicables qu'aux contrats de travail en cours au jour de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle, à l'exception des dispositions de l'article L. 122-32-6 et de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-32-7. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il s'agit encore une fois du pluriactif qui travaille dans plusieurs entreprises, mais je conçois que son cas est prévu dans le code du travail et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.

Article 40 quater

M. le président. Art. 40 quater. - Par dérogation à la législation en vigueur, les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole sont affiliées et cotisent sur l'ensemble de leurs revenus au seul régime dont relève leur activité principale, lorsque les revenus tirés de ces différentes activités sont soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition. Un décret détermine les conditions d'application du présent article ainsi que le seuil en deçà duquel les recettes tirées de l'activité accessoire sont rattachées à celles de l'activité principale. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, inscrit sur l'article.

M. Germain Gengenwin. Je voudrais simplement demander à M. le ministre de nous donner des précisions sur le décret concernant l'affiliation des pluriactifs non salariés au régime de leur activité principale. Nous avons déjà évoqué ce problème tout à l'heure, mais M. le ministre pourrait peut-être nous informer sur le seuil de rattachement aux différents régimes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Il sera discuté mais, monsieur le député, je puis vous assurer que vous serez informé avant que la décision ne soit prise.

M. le président. M. Guellec et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 40 quater, substituer aux mots : " d'application du ", les mots : " d'application de la coordination prévue au ". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il faut effectivement faciliter l'affiliation des pluriactifs au régime dont relève leur activité principale car ce que nous voulons, c'est développer la pluriactivité en zone de montagne et en zone fragile. Cet amendement tend donc à rendre cette affiliation plus explicite en réaffirmant qu'elle s'inspire du souci de préserver les pluriactifs des excès de complexité engendrés par la pluralité des régimes sociaux, par la mise en place d'une coordination des organismes intervenants. Bref, il faudrait un seul régime pour les pluriactifs quitte, si c'était nécessaire, à ce qu'il, règle les différentes affiliations avec les autres caisses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant qu'il ne faisait qu'attourdir la rédaction de l'article sans la rendre réellement plus précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 quater, modifié par l'amendement n° 173.

(L'article 40 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 40 quater

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 142 et 152 rectifié.

L'amendement n° 142 est présenté par M. Beaumont ; l'amendement n° 152 rectifié, est présenté par MM. Charié, Cointat et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 40 quater, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 59 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relatif au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« La continuité de la protection sociale des personnes non salariées agricoles exerçant par ailleurs et à titre principal une ou des activités salariées, est assurée par la caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent lesdites personnes au titre de leur activité non salariée agricole pour le compte du ou des régimes de salariés concernés. »

L'amendement n° 142 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 152 rectifié.

M. Jean-Paul Charié. La pluriactivité ne concerne pas que les zones de montagne ou les zones fragiles. Elle doit concerner l'ensemble du pays. Cet amendement tend par ailleurs à permettre au pluriactif dont l'activité non agricole deviendrait principale de rester à la mutualité sociale agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, toujours dans le souci de voir s'engager un débat de fond sur la situation des pluriactifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Il faut tout de même une petite explication parce que cet amendement est un peu gros ! (Rires.)

La caisse de mutualité sociale agricole générerait alors les prestations des pluriactifs non agricoles pour le compte du régime général. En décembre 1988, on a déjà fait quelque chose qui ressemblait un peu à cela ! La mesure proposée se traduirait non pas par une simplification, mais, au contraire, par la mise en place de circuits administratifs encore plus complexes pour la liquidation des prestations. Vous qui, quelquefois, voulez un petit peu simplifier, vous devriez, là, m'aider ! En effet, il y a actuellement unité de régime pour les personnes concernées puisque c'est le régime général qui sert les prestations. C'est un facteur de simplification.

Ensuite, votre amendement remettrait en cause cette situation en impliquant des échanges d'informations et des mouvements de trésorerie entre les caisses du régime général et de la mutualité sociale agricole. D'où un allongement du circuit administratif et, par voie de conséquence, une augmentation des délais de liquidation des prestations, ce qui, je crois, irait à l'opposé de l'intérêt des allocataires.

Pour ces raisons, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152 rectifié.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public. (Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Michel Cointat. Et dire que je m'étais félicité tout à l'heure qu'il n'y ait sur ce texte important pas eu de scrutin public !

M. Gérard Gouzas, rapporteur pour avis. Il fallait retirer l'amendement alors !

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. On était prêt à le faire !

M. le président. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	501
Nombre de suffrages exprimés	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	227
Contre	272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Paul Charié. Contre la commission !

Article 40 quinquies

M. le président. « Art. 40 quinquies. - I. - Le troisième alinéa de l'article 1144 du code rural est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application de l'article 2 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, un décret détermine, le cas échéant, les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique. Ce décret doit être adapté à la spécificité de la montagne. »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une taxe sur les produits de substitution des céréales importés de pays non membres de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, inscrit sur l'article.

M. Germain Gengenwin. J'interviens en faveur du maintien de l'article 40 quinquies introduit par le Sénat, qui a fait un travail extrêmement important concernant les pluriactifs.

Il ne faut plus faire obstacle au développement des activités d'accueil à la ferme en zone de montagne.

Dans nos départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'agriculture de montagne n'a réussi à se maintenir que grâce à un développement de l'activité d'accueil à la ferme, dans le cadre de fermes-auberges, tables d'hôtes, gîtes ruraux, campings à la ferme.

La mise en œuvre du décret du 4 janvier 1988, compte tenu du critère de revenu, conduirait à transférer vers le régime des non-salariés non agricoles une proportion non négligeable de ces exploitants agricoles, qui mettent actuellement en valeur une superficie importante des pâturages des zones de montagne.

Leur imposer une affiliation au régime des non-salariés non agricoles avec le maintien des cotisations à la mutualité sociale agricole pour leur activité d'appoint risque d'inciter les exploitants concernés à cesser toute activité agricole alors même que celle-ci, par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, constitue la clé de voûte de la vie montagnarde.

Cette situation serait extrêmement dommageable pour la montagne et conduirait à la reforestation ou au retour à la friche des pâturages d'altitude, et ce de façon irréversible.

Les activités d'accueil touristique sont les seules de nature à garantir un revenu décent aux exploitants agricoles.

Il s'agit en l'occurrence de tirer les conséquences de la loi « montagne » et de la loi d'adaptation.

C'est pourquoi nous plaçons pour le maintien de cet article.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 121 et 23.

L'amendement n° 121 est présenté par M. Esteve, rapporteur ; L'amendement n° 23 est présenté par M. Giovannelli, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 40 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Pierre Esteve, rapporteur. S'il pose un problème réel, celui du développement des activités d'accueil touristiques exercées par des exploitants agricoles en zone de montagne, cet article additionnel, adopté par le Sénat, se borne à enjoindre au Gouvernement de publier un nouveau décret destiné à se substituer à celui du 4 janvier 1988. Il n'a donc d'autre valeur que celle d'une injonction et il comporte, en outre, à titre de gage, une mesure fiscale sans rapport avec son objet. Aussi est-il proposé de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 121 et 23.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 40 quinquies.

(L'article 40 quinquies est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de faire attention lorsque je mets des amendements ou des articles aux voix !

Après l'article 40 quinquies

M. le président. M. Ollier a présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Après l'article 40 quinquies, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le cadre de la pluriactivité les revenus de l'agriculteur liés à une activité saisonnière sont rattachés à la déclaration faite au titre de son activité principale et sont soumis au même régime fiscal.

« II. - Les pertes de recettes résultant des dispositions prévues au I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A, concernant les tabacs, du code général des impôts. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Monsieur le président, il s'agit du volet fiscal de l'harmonisation en matière de pluriactivité. Je ne vais pas être trop long dans ma démonstration puisque je me suis exprimé tout à l'heure en présentant l'amendement avant l'article 40 ter, amendement qui a été accepté à l'instant par l'Assemblée.

Il convient donc de prendre des dispositions, monsieur le ministre, permettant d'harmoniser les régimes fiscaux afin qu'un seul régime soit dorénavant retenu pour les pluriactifs, et je comprends très bien que le problème se pose également en dehors de l'activité agricole.

Vous aviez laissé entendre, monsieur le ministre, que vous étiez favorable. Vous aviez parlé également de la loi de finances que nous allons voter ici à la prochaine session. Je souhaiterais que l'Assemblée manifeste sa volonté d'aller plus loin dans l'harmonisation du système fiscal.

Cet amendement n'ayant pas été examiné par la commission, elle n'a pu, bien entendu, prendre position, mais je crois savoir que l'ensemble de la commission était favorable à son esprit.

M. Jean Briand. Et à la lettre !

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Effectivement, la commission n'a pas examiné cet amendement mais, contrairement à ce que dit M. Ollier, l'ensemble de ses membres n'y est pas tellement favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement comprend tout à fait ce que cherche à faire M. Ollier : indiquer qu'il faudrait aussi modifier le statut fiscal des pluriactifs.

Je lui ferai d'abord remarquer qu'une telle mesure serait techniquement inapplicable aux agriculteurs soumis au forfait, ce qui, dans le cas des pluriactifs, serait tout de même

un comble, avouez-le. Il n'est pas possible, en effet, de majorer le forfait agricole par des revenus accessoires, tels que des B.I.C. ou des salaires, compte tenu du mode de détermination spécifique des forfaits agricoles. C'est une première raison d'être défavorable à cet amendement.

Deuxième raison : pour les agriculteurs soumis à un régime au réel, l'imposition de revenus accessoires comme les B.I.C. ou les salaires dans la catégorie des bénéficiaires agricoles induirait une perte de recettes importante pour l'Etat. Quant au gage, il aurait des conséquences sur l'indice des prix.

Vous avez, monsieur le député, donné une indication très claire, mais, pour les deux raisons que je viens d'indiquer, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. A défaut, le Gouvernement y serait défavorable.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Monsieur le ministre, vous m'aviez indiqué en commission que vous étiez favorable à ce que l'on étudie la possibilité prévue par mon amendement à l'occasion de la prochaine loi de finances. Si vous maintenez cet engagement, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. J'espère bien, monsieur le député, que l'on pourra en parler dans la prochaine loi de finances.

M. Patrick Ollier. Est-ce un engagement, monsieur le ministre ?

M. Jean-Paul Charié. Un engagement sur un espoir !

M. le président. Monsieur Ollier, retirez-vous votre amendement ?

M. Patrick Ollier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 210 est retiré.

M. Ollier et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Après l'article 40 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« La mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1992 des réformes prévues à la section I du titre III de la présente loi est subordonnée à la présentation, par le Gouvernement, d'un rapport proposant des modalités possibles en vue d'autoriser l'assuré, après demande motivée et après examen des nécessités locales et de sa situation économique et sociale, à cumuler une activité saisonnière complémentaire avec la pension de retraite qui lui est versée sans que les ressources procurées par cette activité puissent excéder un plafond fixé par décret. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Il s'agit, avec cet amendement, d'avancer progressivement, car nous ne méconnaissons pas les difficultés, vers la possibilité pour les agriculteurs retraités d'exercer une activité saisonnière complémentaire. En effet, dans les zones de montagne, les retraites extrêmement maigres de nos agriculteurs leur permettent difficilement de rester sur place.

Parmi les possibilités, il y a par exemple la gestion de gîtes ruraux, mais aussi d'autres activités saisonnières, salariées ou non, qui entrent dans le cadre de l'activité touristique. Il y a là, monsieur le ministre, matière à faire un pas supplémentaire, et je pense que les dispositions prévues par mon amendement ne sont pas suffisamment contraignantes pour que le Gouvernement puisse s'y opposer. En tout cas, j'espère, pour les agriculteurs retraités, que vous l'accepterez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a accepté cet amendement mais, à titre personnel, j'estime qu'il n'est pas possible de subordonner l'application de dispositions législatives à la présentation d'un rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je partage le sentiment de M. Esteve.

Je rappelle par ailleurs que la condition de cessation d'activité exigée des retraités pour percevoir leur pension est applicable jusqu'au 31 décembre 1990. Après cette date, cette condition ne pourrait être éventuellement prorogée que si le Parlement en décidait ainsi.

Les auteurs de l'amendement conviendront certainement avec moi que ce problème n'a pas d'incidence sur la poursuite de la réforme de l'assiette des cotisations sociales et, après ces précisions, ils acceptent, j'en suis sûr, de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, en fait il s'agit d'un amendement de volonté, d'un amendement d'intention, car si nous avons voulu le rédiger dans sa forme définitive, il n'aurait été ni recevable ni gageable. C'est pourquoi nous l'avons rédigé sous cette forme anodine, qui n'est au fond qu'une déclaration d'intention.

Nous souhaiterions que l'Assemblée manifeste sa volonté en faveur des intéressés, c'est-à-dire les retraités.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Je constate, monsieur le ministre, que le problème des pluriactifs n'est toujours pas réglé, ni sur le plan social ni sur le plan fiscal, alors que nous avons voté une loi il y a déjà quatre ou cinq ans.

M. Alain Bonnet. Cela a déjà été dit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160. *(L'amendement est adopté.)*

Article 41

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

Section 2

Dispositions diverses

« Art. 41.- I.- Au second alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots : "commissaire de la République" sont remplacés par les mots : "représentant de l'Etat dans le département" ».

II. - Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département après avis du comité. ».

M. Giovannelli, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après le mot : "agricoles", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 41 : "le représentant de l'Etat dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions" ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Cet amendement rédactionnel vise à clarifier la chronologie des opérations en cas de carence du comité départemental : le préfet élabore alors des projets de décisions relatifs à la répartition intradépartementale des cotisations, lesquels projets ne peuvent acquiescer force exécutoire qu'après avoir été soumis au comité, étant bien entendu par ailleurs que le préfet est libre de modifier ou non ses projets initiaux au vu de l'avis du comité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à l'amendement. En effet, en cas de carence du comité départemental, c'est-à-dire lorsque celui-ci refuse de se réunir ou bien encore fait une proposition aberrante, le texte proposé donne au préfet les moyens juridiques de prendre les décisions qui s'imposent, sans subordonner celles-ci à l'avis du comité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 42 à 44

M. le président. « Art. 42. - Au deuxième alinéa (1^o) de l'article 1038 du code rural, après les mots : "titre VII," les mots "à l'exception du chapitre III" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

« Art. 43. - L'article 1039 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1039. - Bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime des assurances sociales agricoles les métayers mentionnés à l'article 1025 ayant cessé leur activité à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et qui répondent à des conditions d'âge et de durée d'activité fixées par décret. Le maintien de ces droits leur est assuré jusqu'à l'âge auquel ils peuvent prétendre à bénéficier de la pension de retraite du régime des assurances sociales agricoles. » - (Adopté.)

« Art. 44. - L'article 1061 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1061. - Sont tenus de cotiser à une caisse de mutualité sociale agricole au titre des prestations familiales :

« 1^o Les personnes mentionnées à l'article 1003-7-1 ;

« 2^o Les artisans ruraux mentionnés au quatrième alinéa (3^o) de l'article 1060 ;

« 3^o Pour leurs salariés, les autres personnes employant de la main-d'œuvre agricole au sens de l'article 1144 ; la cotisation due par celles-ci est calculée en pourcentage des rémunérations brutes versées à leurs salariés. » - (Adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - I. - A l'article 1063 du code rural, les mots : "commissaire de la République" sont remplacés par les mots : "représentant de l'Etat dans le département". »

« II. - Le même article est complété par une phrase ainsi rédigée : "En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département après avis du comité." »

M. Giovannelli, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 26, ainsi libellé :

« Après le mot : "agricole", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 45 : "le représentant de l'Etat dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. C'est un amendement rédactionnel du même type que celui présenté à l'article 41, proposé cette fois pour la fixation des cotisations de prestations familiales agricoles au niveau du département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission de la production et des échanges a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. - 1. - Le 1^o du paragraphe I de l'article 1106-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilés aux chefs d'exploitation mentionnés à l'alinéa précédent pour le bénéfice des prestations en nature

de l'assurance maladie et maternité, les personnes ayant cessé leur activité non salariée agricole à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée et qui répondent à des conditions d'âge et de durée d'activité professionnelle fixées par décret. Le maintien de ces droits leur est assuré jusqu'à l'âge auquel elles peuvent prétendre à bénéficier de la pension de retraite prévue à l'article 1110.

« II. - Après le huitième alinéa (f) de l'article 1106-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« g) Des accidents survenus aux personnes qui bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations en nature du présent régime en vertu des articles L. 161-8, L. 161-9, L. 161-10, L. 161-11, L. 161-12, L. 161-13, L. 161-15 du code de la sécurité sociale, L. 962-1 du code du travail, ou du troisième alinéa de l'article 1106-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. - I. - Sont insérés dans le code rural les articles 1106-6-1 et 1106-6-2 ainsi rédigés :

« Art. 1106-6-1. - I. - Les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation mentionnés au troisième alinéa (2^o) du paragraphe I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise.

« II. - Les cotisations dues par les retraités sont calculées en pourcentage des pensions de retraite servies pendant l'année en cours par le régime de base et le régime complémentaire institué par l'article 1122-7 à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

« III. - Les cotisations dues pour les personnes mentionnées au dernier alinéa (6^o) du paragraphe I de l'article 1106-1, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes, sont à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visés au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret.

« Art. 1106-6-2. - Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

« II. - Les septième et huitième alinéas de l'article 1106-6 du code rural sont abrogés.

M. Giovannelli, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe III de l'article 47, après les mots : "afférentes, sont", insérer le mot : "intégralement". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à rétablir, dans la rédaction proposée pour l'article 1106-6 du code rural, une précision qui figure dans la rédaction en vigueur. En effet, les cotisations AMEXA du titulaire d'une pension d'invalidité de l'assurance des exploitants contre les accidents du travail et de la vie privée doivent être intégralement prises en charge par l'assureur débiteur de la pension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a accepté cet amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Article 48

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 48.

Articles 49 à 51

M. le président. « Art. 49. - I. - La troisième phrase du premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle, qu'ils ne sont pas atteints d'une incapacité absolue de travail et qu'ils ne sont pas bénéficiaires des dispositions des chapitres V et VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le conjoint et les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, sauf preuve contraire, participer à la mise en valeur de celle-ci. »

« II. - La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 1124 du code rural sont abrogés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

« Art. 50. - I. - II est inséré, dans le code rural, un article 1122-8 ainsi rédigé :

« Art. 1122-8. - Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse prévue aux chapitres IV et IV-1 du présent titre les personnes qui, ayant exercé en dernier lieu une des professions visées au troisième (2^o) cinquième (4^o) et sixième (5^o) alinéas de l'article 1060 et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale.

« Un décret détermine les modalités d'application du premier alinéa et précise notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation et le mode de calcul des cotisations. »

« II. - Le sixième alinéa de l'article L. 658 de l'ancien code de la sécurité sociale est abrogé en tant qu'il demeurerait applicable aux personnes non salariées des professions agricoles. » - (Adopté.)

« Art. 51. - I. - L'article 1123 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1123. - Les cotisations dues pour la couverture des dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont à la charge du chef d'exploitation ou d'entreprise ; elles comprennent :

« a) Une cotisation due pour chaque personne non salariée âgée d'au moins dix-huit ans, à l'exception des chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1121-1 ;

« b) Une cotisation due pour chaque chef d'exploitation ou d'entreprise. »

« II. - Dans les articles 1121, troisième alinéa (2^o) et 1142-5 les mots : " 1^ob) de l'article 1123 ", sont remplacés par les mots : " b) de l'article 1123 " ».

« III. - Au premier alinéa de l'article 1124 du même code, les mots : " 1^o a) de l'article 1123 ", sont remplacés par les mots : " a) de l'article 1123 " ».

« IV. - Au premier alinéa de l'article 1125 du même code, après les mots : " prévue au b " sont supprimés les mots : " du 1^o ".

« V. - Au premier alinéa de l'article 1142-6 du même code, les mots : " à l'article 1123-1^o a " sont remplacés par les mots : " au deuxième alinéa (a) de l'article 1123 ".

« Au deuxième alinéa dudit article, les mots : " à l'article 1123-1^o b " sont remplacés par les mots : " au troisième alinéa (b) de l'article 1123 " - (Adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. - I. - Au premier alinéa de l'article 1125 du code rural, les mots : « le commissaire de la République » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ».

« II. - Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de carence du comité départemental des prestations sociales agricoles, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département après avis du comité. »

M. Giovannelli, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 29, ainsi libellé :

« Après le mot : « agricoles », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 52 : « le représentant de l'Etat dans le département lui soumet pour avis des projets de décisions. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. C'est un amendement identique à ceux proposés aux articles 41 et 45, s'agissant cette fois de la procédure de fixation au niveau départemental des cotisations de retraite proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n^o 29.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - I. - L'article 1126 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1126. - Les personnes morales de droit privé relevant des professions visées à l'article 1107 et dont les dirigeants ont la qualité de salariés sont assujetties au paiement d'une cotisation de solidarité au profit de l'assurance instituée par le présent chapitre dans les conditions prévues à l'article L. 651-3 et aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale.

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 1125 du code rural est abrogé. »

M. Giovannelli, rapporteur pour avis, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 30, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 53 par le paragraphe suivant :

« III. - Dans le dernier alinéa (9^o) de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale, la référence : " 1125 " est remplacée par la référence : " 1126 ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. C'est un amendement de coordination qui vise à tenir compte du transfert des dispositions relatives à la cotisation agricole de solidarité de l'article 1125 du code rural à l'article 1126.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission de la production a accepté cet amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n^o 30.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Seconde délibération du projet de loi

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 40 *ter* de l'ensemble du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Pierre Esteve, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 40 ter

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté, en première délibération, l'article 40 ter suivant :

« Art. 40 ter. - I. - Le a du 3° de l'article 1106-3 du code rural est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; toutefois, si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont versées par le régime de leur activité principale, à charge pour ce dernier d'en demander le remboursement dans des conditions fixées par décret ; ».

« II. - Le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de l'allocation remplacement ci-dessus prévue est également accordé aux non-salariées agricoles visées à l'article 1106-1, 1°, 2° et 5°, qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 40 ter. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement a demandé une nouvelle délibération de l'article 40 ter car il lui a semblé que la décision prise par l'Assemblée en première délibération n'était pas très claire. Je rappelle ce dont il s'agit.

L'article 40 ter adopté par le Sénat permet d'attribuer des indemnités journalières aux agriculteurs exerçant à titre secondaire une activité salariée dès lors qu'ils remplissent les conditions de durée d'activité nécessaires pour y avoir droit.

Je reconnais qu'une telle disposition est conforme à l'équité, puisqu'elle a pour but de faire bénéficier cette catégorie de pluriactifs des mêmes prestations que les salariés exerçant leur activité à titre exclusif.

Le Gouvernement avait cependant émis un avis défavorable à son adoption par le Sénat, en considérant qu'il n'était pas possible de limiter le bénéfice de cette mesure aux seuls exploitants agricoles, alors que les non-salariés non agricoles se trouvant dans la même situation en étaient exclus et que le Gouvernement discute avec leurs représentants pour en étendre le bénéfice à tous.

Pour éviter toute différence de traitement entre pluriactifs, il convient donc de différer, peut-être de quelques mois, cette mesure, au bénéfice d'une disposition plus large permettant d'accorder à tous les pluriactifs des prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité au titre de leur activité secondaire, jusqu'à ce que le Gouvernement soit en mesure d'apprécier les conditions dans lesquelles cette extension peut être réalisée sans représenter une charge excessive pour les régimes d'assurance maladie et maternité des salariés.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement n° 1, qui vise à supprimer l'article 40 ter tel qu'il a été voté par le Sénat, et je souhaiterais que cette fois la décision fût claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Comme je l'ai indiqué en première délibération, je ne puis, à titre personnel, qu'être sensible au souci du Gouvernement de ne pas décider d'une mesure spécifique pour les seuls agriculteurs, au moment où des mesures plus larges sont en préparation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Je reconnais, monsieur le ministre, le bien-fondé et la force de vos arguments. A travers eux, c'est en fait un engagement que nous avons entendu. Mais, pour une fois que les agriculteurs auraient été servis les premiers alors que, bien souvent, ils le sont les derniers, on aurait pu faire un bon geste en leur faveur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 ter est supprimé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, mes chers collègues, d'entrée de jeu, dès la discussion générale, nous avons pris position sur les principes qui sont définis dans le présent projet de loi et, d'entrée de jeu, nous avons fait connaître notre accord sur ces principes : assouplir le contrôle des structures, favoriser l'organisation des propriétaires, faire des S.A.F.E.R. des organismes d'aménagement rural, lancer une grande action en faveur de l'enseignement supérieur, favoriser la pluriactivité et - volet le plus important - réformer l'assiette des cotisations sociales.

Je reconnais bien volontiers, mes chers collègues, que les discussions se sont déroulées dans un esprit que l'on peut appeler de concertation positive.

M. Jean-Paul Charié. Et technique !

M. Michel Cointat. Si vous voulez !

Nous nous en félicitons, car cette loi est fondamentale pour l'avenir de notre agriculture.

Sur les structures agricoles, les associations foncières, les S.A.F.E.R., même sur la pluriactivité - n'est-ce pas M. Ollier ? -, nous avons, après les progrès déjà apportés par le Sénat, ajouté au dossier de nouvelles améliorations.

Nous avons même ajouté une mesure que je considère comme originale et essentielle pour la qualité de nos vins d'appellation contrôlée : celle qui concerne la mise en bouteille dans l'aire de production.

Ce travail - beaucoup trop rapide, monsieur le président, malgré votre impatience - est encourageant. Nos joutes oratoires ont gardé un caractère de courtoisie dont nous nous félicitons et ont abouti à des progrès sur certains chapitres substantiels.

J'aurais aimé pouvoir dire, comme je l'ai souligné tout à l'heure, que ce texte de quelque quatre-vingts articles n'avait pas connu de scrutin public. Je ne peux pas...

M. Jean Giovannelli, rapporteur pour avis. Une bavure ! (Sourires.)

M. Michel Cointat. ... et j'exprime ma mélancolie, mais c'est le jeu !

Toutefois, reste le volet social. Après ce que nous avons voté, un peu à la sauvette, il ne représente qu'une solution temporaire et provisoire. Nos négociations sont loin d'être terminées et, en fait, nous restons sur notre faim. Il arrive, d'ailleurs, ce que nous avons prévu : c'est en fait à l'automne, et en deuxième lecture, que le régime nouveau des cotisations sociales sera définitivement décidé. Il aurait probablement été beaucoup plus simple - cela aurait fait plaisir au président Billardon (Sourires) - de renvoyer le texte en octobre. Mais n'en parlons plus, puisque les engagements nécessaires ont été pris.

Devant cette situation, moitié positive, moitié décevante, que devons-nous faire ? Nous avons le choix entre voter pour et nous abstenir, et je pense que mes collègues de l'U.D.F. et de l'U.D.C. sont dans la même expectative.

Après réflexion, nous constatons tout d'abord que M. le ministre de l'agriculture a pris des engagements qui correspondent à ce qu'on lui demandait, c'est-à-dire que l'on ait la liberté, à l'automne, de remettre complètement à plat le volet social et de faire un choix définitif sur la solution qui doit être retenue. Comme il avait également pris en décembre 1988 des engagements et qu'il les a respectés, cela

vaut peut-être la peine qu'on lui fasse confiance une deuxième fois. C'est un effort louable de notre part, mais qui, je crois, répond à une certaine honnêteté intellectuelle.

D'un autre côté, nous devons tenir compte des progrès qui ont été obtenus au moins sur deux titres du projet. Nous devons aussi rendre hommage aux rapporteurs pour le travail qu'ils ont accompli, et pour l'atmosphère sympathique qu'ils ont entretenue aussi bien en commission qu'en séance publique.

C'est la raison pour laquelle, sans enthousiasme délirant, nous avons décidé en définitive de voter pour le projet. *(Ah! sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mais, monsieur le ministre, cette preuve de bonne volonté - car il ne s'agit que de bonne volonté - ne préjuge cependant en rien l'attitude que nous aurons en deuxième lecture. Il ne s'agit pas d'un précédent, tout dépendra de la suite de nos débats. Je pense que vous comprenez parfaitement cette position.

Tout ce que nous souhaitons, c'est que ce texte important soit de nature à satisfaire l'ensemble du monde rural de notre pays et des hommes qui y vivent. Voilà le vœu que nous formons, et c'est pourquoi nous travaillons dans ce sens *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre, et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Vasseur.

M. Philippe Vasseur. Nous voici enfin au terme d'un débat dont il faut souligner qu'il s'est déroulé dans des conditions que nous n'aimerions pas voir se reproduire. Nous avons même travaillé, parfois, dans la précipitation. C'est ainsi que nous avons accéléré un peu plus que nous l'aurions souhaité la discussion sur les cotisations sociales.

Des inquiétudes demeurent, ne le cachons pas ! Des oppositions à telle ou telle disposition subsistent également, ce qui fait que certains membres du groupe U.D.F. ne souhaitent pas voter ce texte. Ce sera notamment le cas, je crois, de M. Maurice Dousset et de M. Pierre Micaut, qui connaissent bien les questions agricoles, et qui, sans être hostiles à la direction que vous suivez, monsieur le ministre, émettent des réserves sur tel ou tel article.

Mais enfin la direction d'ensemble est bonne. Je l'ai dit en commençant cette discussion ; je le répète aujourd'hui. Certes, tout n'est pas parfait, mais je pense que, en dépit de cette précipitation, le travail que nous avons fait ensemble, et pour lequel je voudrais à mon tour rendre hommage aux rapporteurs et au ministre, fut constructif et positif. Je tiens aussi à appeler l'attention sur la façon dont M. le ministre nous a écoutés et sur le fait qu'il a pris en considération un certain nombre de nos remarques. J'aimerais que d'autres textes puissent être discutés dans cet hémicycle dans un tel climat.

Ce texte, M. Michel Cointat l'a dit, fera l'objet d'une deuxième lecture. Ce sera pour nous l'occasion - souhaitons-le - d'améliorer les points qui nous paraissent encore insatisfaisants. Nous aurons du temps pour y réfléchir, et je ne doute pas que le Gouvernement prendra en considération nos remarques. Ce temps de réflexion devrait nous permettre de délibérer de ce texte avec sérénité.

Ce soir, tout en comprenant parfaitement ceux de ses membres qui s'abstiendront sur ce texte, le groupe U.D.F. votera pour. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Au terme de ce débat, je suis au regret de constater que les craintes émises par le groupe communiste au début de la discussion n'ont pas été, pour une bonne part, dissipées.

Le contrôle des structures reste, selon nous, trop faible et les voies de recours insuffisantes contre des décisions qui peuvent résulter d'un manque de démocratisation des instances consultées.

La plupart des organisations agricoles minoritaires, qui représentent pourtant une large fraction des agriculteurs, n'exerceront aucune influence sur l'élaboration des schémas directeurs départementaux et, plus grave encore, elles n'auront aucune voie de recours efficace.

Il est tout à fait dommage que nos propositions en ce sens n'aient pas été retenues.

Le risque d'une fuite en avant dans l'agrandissement peut l'emporter sur l'installation, à notre avis prioritaire, mais il est vrai plus difficile.

Le mécanisme retenu pour la constitution des associations autorisées reste porteur de préjudices pour les modestes propriétaires, sans apporter pour autant de réponse satisfaisante au problème de la maîtrise du foncier.

En dépit des assurances qui ont été formulées, l'assiette des cotisations conserve à notre avis deux défauts : d'une part, le maintien du plafond permettra aux plus grosses exploitations de payer à l'hectare moins que les petites ; d'autre part, une cotisation forfaitaire assise sur une base élevée risque de peser sur les petits revenus. Même s'il peut apparaître que les cotisations minimales sont modérées, leur poids risque de se révéler lourd à l'expérience. Il faudra donc veiller à ce que ces cotisations soient en rapport avec les revenus réels des agriculteurs.

Enfin, au-delà du texte lui-même, monsieur le ministre, vos réponses sur les points faibles du projet - pluriactivité, transmission, coopération - ne nous laissent espérer que peu de progrès d'ici à la deuxième lecture.

En attendant, compte tenu de ces remarques, le groupe communiste s'abstiendra sur le texte qui nous est présenté.

Et, puisque, comme le dit le proverbe, il n'est jamais trop tard pour bien faire, j'espère que ce texte sera encore amélioré en deuxième lecture.

M. Pierre Esteve, rapporteur. C'est de l'abstention constructive !

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Je ne reviendrai pas ici sur les arguments qui ont été parfaitement développés par mes amis Michel Cointat et Philippe Vasseur, non plus que sur les problèmes de forme que nous avons évoqués à différentes reprises mais dont nous savons, monsieur le ministre, que vous n'êtes nullement responsable. Mais je crois que, au terme de ce travail commun, notre groupe est en droit de se prononcer de façon positive sur ce projet.

En ce qui concerne le volet foncier, nous avons fait du bon travail. Certes, il reste, à notre sens, certaines distorsions entre les différents éléments qui le composent. Et les trois prochains mois ne seront pas de trop pour atteindre à plus d'harmonie entre le contrôle des structures et l'action que nous voulons voir menée dans le cadre des associations foncières agricoles et des S.A.F.E.R.

Par ailleurs, peut-être pourrions-nous également profiter de cette période pour renforcer un peu certains volets tel celui relatif aux transmissions.

Mais, dans l'ensemble, je crois que nous avons fait du bon travail. D'ailleurs, j'ai noté, monsieur le ministre, que, sur bon nombre de points, vous avez adopté une position centrale, pour ne pas dire centriste, ce qui n'a pas été pour nous déplaire.

Reste, bien sûr, le problème des cotisations sociales. A cet égard, la période estivale pourrait se révéler dure pour certains, si j'en crois les collègues qui ont appelé notre attention sur les difficultés qu'ils ont vu naître sur le terrain à la perspective de voir appliquer un dispositif dont vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, qu'il a été mis au point au cours de très nombreuses réunions. Je crains qu'il en faille encore beaucoup d'autres au cours des prochaines semaines. Mais, souhaitant doter notre agriculture d'un dispositif moderne dans ce domaine, c'est un peu un acte de foi que nous faisons.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le groupe de l'U.D.C., comme ceux du R.P.R. et de l'U.D.F., votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Gaston Rimareix.

M. Gaston Rimareix. Dans le court délai qui nous était imparti, nous avons notablement amélioré le projet du Gouvernement qui avait été amendé par le Sénat. Qu'il s'agisse de l'assouplissement du contrôle des structures agricoles, de la création des associations foncières agricoles, de l'extension du rôle des S.A.F.E.R. ou de la levée des obstacles au développement de la pluriactivité, nous avons avancé des propositions intéressantes, ouvrant la possibilité d'un compromis

entre ceux qui souhaitent assouplir encore le contrôle des structures agricoles et ceux qui étaient favorables au maintien d'une certaine forme de contrôle.

Il est vrai que nous avons été mesurés en ce qui concerne la réforme de l'assiette des cotisations sociales. Mais nous sommes parvenus à définir les problèmes et nous savons maintenant le travail qu'il nous reste à faire dans les deux mois qui viennent. L'ensemble de ces dispositions devant revenir en deuxième lecture devant notre assemblée, nous pourrions à ce moment-là améliorer le texte et choisir le système le plus favorable aux agriculteurs.

Ce qui ressort avant tout de ces longs débats qui ont débuté mardi dernier en commission, c'est que nous avons bien travaillé les uns et les autres. Je voudrais, moi aussi, m'associer aux remerciements adressés aux rapporteurs et à l'ensemble des collaborateurs des commissions auxquels ont été imposées - et je le regrette - des conditions de travail parfois impossibles. Ceux-ci ont dû travailler plusieurs nuits cette semaine afin que nous puissions disposer de tous les documents en temps utile.

Je tiens aussi à vous remercier, monsieur le ministre de l'agriculture, pour l'engagement que vous avez pris et pour tous les amendements que vous avez acceptés. La collaboration entre l'Assemblée, vous-même et vos collaborateurs a été particulièrement fructueuse.

Bien entendu, le groupe socialiste votera ce texte. Mais il ne le fera pas seulement en raison du soutien qu'il vous apporte et qu'il apporte au Gouvernement, il le fera parce qu'il estime que ce texte, comme ceux que vous avez présentés au mois d'octobre dernier, représente un progrès pour l'ensemble de nos agriculteurs et pour toute l'agriculture française. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Mesdames, messieurs les députés, avant que vous ne procédiez de façon formelle à l'adoption de ce texte, je tiens à vous remercier très sincèrement les uns et les autres de votre assiduité et du travail que vous avez fourni dans des conditions qui n'ont pas été idéales, c'est le moins que l'on puisse dire. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que nous regrettons qu'un projet de loi sur les questions agricoles vienne en discussion en fin de semaine, c'est-à-dire à un moment où les députés des circonscriptions rurales sont plutôt retenus chez eux.

Cependant, je le répète, je vous remercie très sincèrement d'avoir accepté de travailler dur, dans de mauvaises conditions, sur un texte difficile et très important afin qu'il soit voté à temps. J'y suis sensible, car je crois que vous avez, les uns et les autres, accepté le raisonnement que je vous avais présenté.

En effet, il était très important que ce texte, qui changera de façon considérable la vie quotidienne des agriculteurs français dans les dix prochaines années, soit adopté en première lecture au cours de la même session, par le Sénat et par l'Assemblée nationale, afin que l'ensemble des responsables politiques puissent adopter une position solidaire face aux agriculteurs et à leurs responsables auxquels il va falloir maintenant expliquer les décisions que nous avons prises.

Permettez-moi enfin de vous faire part de toute la satisfaction personnelle que j'éprouve, à la fin de ce débat, de constater que, à l'exception de quelques abstentions, ce texte va être adopté à l'unanimité. Et ce n'est pas parce que le Premier ministre vient de nous rejoindre, que je ferai allusion à une autre loi agricole qui a connu le même sort, la loi de 1984 qui a organisé les relations entre l'Etat et l'enseignement privé et public agricole - et ce, à la satisfaction de tout le monde - et qui avait été défendue par Michel Rocard.

Je voudrais enfin remercier les collaborateurs des commissions, ceux des groupes et mes propres collaborateurs qui, eux aussi, ont travaillé dans des conditions difficiles.

Il nous reste à travailler encore d'ici à la deuxième lecture. J'ai pris un certain nombre d'engagements : je m'efforcerai de les tenir afin que, tous ensemble, nous réussissions cette immense réforme qui permettra aux agriculteurs de s'intégrer davantage et de manière plus claire et plus transparente au reste de la société. Ainsi, tous ensemble, nous aurons participé à la modernisation de l'agriculture, dans un esprit de qualité qui, je me plais à le souligner, honore notre capacité à débattre démocratiquement. Je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Muguette Jacquaint. Abstention du groupe communiste !

M. le président. J'ai bien noté un certain nombre d'absentions.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

6

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1989.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi modifiant la loi n° 86-1057 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 26 juin 1989.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (n° 823).

La parole est à M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Schreiner (*Yvelines*), rapporteur. Monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des grands travaux, mes chers collègues, le Sénat a examiné et rejeté le projet de loi instituant la présidence commune à Antenne 2 et F.R. 3 au cours de sa séance du 26 juin 1989 en adoptant deux amendements de suppression des articles 1^{er} et 2.

Le sénateur Adrien Gouteyron, rapporteur, a fait valoir que, si la complémentarité entre Antenne 2 et F.R. 3 était assurément une nécessité, la formule de la présidence commune, non seulement ne la faciliterait pas, mais la desservirait, alors qu'un simple comité de coordination permettrait d'atteindre l'objectif poursuivi.

Selon le rapporteur du texte au Sénat, la présidence commune risque de s'exercer au détriment de F.R. 3, le secteur public risque de se replier sur lui-même en matière de production et, enfin, le texte risque d'entraîner une mainmise du pouvoir politique sur l'audiovisuel public.

L'urgence ayant été déclarée, le Gouvernement a provoqué la réunion d'une commission mixte paritaire qui s'est tenue au Sénat vendredi dernier. Elle n'a pu que constater l'incompatibilité totale des positions de l'Assemblée nationale qui a adopté sans modification le texte présenté par le Gouvernement, et du Sénat, qui a rejeté les deux articles du projet de loi. Dans ces conditions, l'Assemblée nationale se trouve saisie en nouvelle lecture du texte adopté par elle en première lecture.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est réunie ce jour, samedi 1^{er} juillet 1989.

J'ai rappelé lors de cette réunion que l'institution d'une présidence commune, entourée des garanties énoncées dans l'exposé des motifs du projet de loi, notamment la création d'un comité stratégique, donnera à Antenne 2 et à F.R. 3 la cohésion qui leur fait actuellement défaut pour qu'existe un secteur public fort et dynamique, tout en respectant l'autonomie et la spécificité de ces deux chaînes qui conserveront leur organisation actuelle. Il est en particulier évident qu'un simple comité de coordination, comme le souhaite le Sénat, ne peut suffire à assurer la complémentarité des chaînes du secteur public.

Cela dit, le choix qui a été fait répond à un pari, et ce pari nous l'assumons d'autant plus facilement - et cela est nouveau depuis les derniers débats que nous avons eus dans cet hémicycle - que le secteur privé, lui, s'organise puisque T.F. 1, la C.L.T., le groupe Berlusconi, I.T.V., viennent de constituer un G.I.E.

M. Michel Périllard. Vous n'allez tout de même pas dire qu'ils ont nommé un président unique !

M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur. En tout cas, ils envisageraient de constituer un groupe de pression doté de structures communes.

Ce que réalise le secteur privé serait-il interdit au secteur public ?

M. Alain Bonnet. C'est un bon argument !

M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur. Je regrette d'ailleurs que, d'une certaine manière, on fasse deux poids, deux mesures. Et je m'étonne que les producteurs indépendants qui s'étaient inquiétés du projet de centrale d'achat commune des droits des deux chaînes publiques - mais le ministre a apaisé leurs inquiétudes à ce sujet - n'aient pas réagi avec la même force devant le regroupement des chaînes commerciales privées européennes. Ce projet me semble pourtant plus dangereux pour eux que ce que nous voulons faire avec le secteur public !

En tout état de cause, la commission des affaires culturelles vous propose, mes chers collègues, de reprendre le texte adopté par vous en première lecture.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. André Santini.

M. André Santini. Monsieur le Premier ministre, nous serons très brefs car nous avons l'impression de rejouer une pièce déjà connue.

En gros, on ne sait pas qui a voulu ce texte, on sait simplement qu'il n'en veut pas, c'est-à-dire à peu près tout le monde, y compris, au fond de lui-même, le groupe socialiste, dont nous serons aujourd'hui les porte-parole. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Schreiner (Yvelines), rapporteur. On n'a pas besoin de vous !

M. Alain Bonnet. On est plus nombreux !

M. André Santini. Ce n'est pas un projet que vous nous présentez, c'est un avis de décès. F.R. 3 est menacée à court terme de disparition par absorption et liquidation, la S.F.P. est menacée à moyen terme d'exécution par un service public dont elle est captive et, pour tenir les cordons du poêle, voici les professionnels émus, quoi qu'en ait dit notre ami Schreiner, du regroupement des services d'achat de films par les deux chaînes.

Vous me permettrez, en cette fin d'après-midi, de penser à *La Cerisaie* de Tchekhov. Nous sommes en train de rejouer cette triste pièce : on continue à discourir pendant que les déménageurs s'affairent, que les forestiers se préparent.

Le service public, c'est la cerisaie que vous avez condamnée.

M. le président. La parole est à M. Michel Périllard.

M. Michel Périllard. Monsieur le Premier ministre, j'essaierai moi aussi d'être très bref pour ne pas répéter tous les arguments que nous avons développés au cours de la première lecture.

L'assimilation qu'a faite M. Schreiner avec ce qui se passe actuellement dans le secteur privé est un peu abusive et ne me semble pas du tout correspondre à la nature de notre débat.

Je voudrais dire deux choses.

La première, c'est que, après tout, nous aurions pu être favorables à une présidence commune. La question n'est pas là.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Alors, où est-elle ?

M. Michel Périllard. Non, monsieur le Premier ministre, elle n'est pas là ! Vous auriez dû nous parler de structures après nous avoir expliqué les objectifs de chacune des sociétés, la politique qui est la vôtre pour le secteur public, les décisions qui sont prises pour le sauver. La présidence est

secondaire, et c'est se moquer de ceux qui travaillent dans le secteur public que de leur laisser croire qu'en mettant en place un président unique on va tout d'un coup tout régler.

Seconde chose : sans entrer dans la discussion juridique - mon ami Mazeaud s'exprimera à cet égard beaucoup mieux que moi - je voudrais observer qu'une fois de plus un texte concernant l'audiovisuel ne pourra être adopté que par la force.

En effet, le Sénat, une nouvelle fois, et la majorité de l'Assemblée, une nouvelle fois, sont contre ce texte. Nous sommes dans une démocratie, et vous respectez, certes, la Constitution, je ne peux vous le reprocher, en recourant à l'article 49-3. Mais la démocratie est encore bafouée puisque la majorité, cette fois-ci l'immense majorité, de la représentation nationale est opposée au projet que vous allez tout à l'heure imposer, jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel en décide autrement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le Premier ministre, votre présence a naturellement une signification toute particulière.

M. André Santini. Sympathique ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Assurément, mais je note que ni M. Lang ni Mme Tasca ne sont ici. Cela dit, le premier du Gouvernement étant présent, je lui rappellerai qu'il eût été préférable d'attendre quelques mois car alors je n'aurais pu prendre la parole sur l'élément qui, dans le texte qui nous est proposé, me paraît contraire à la Constitution.

Je ne saurais, monsieur le Premier ministre, discuter au fond de ce problème. Des spécialistes viennent de s'exprimer avant moi. Mais j'ai toujours en mémoire une décision du Conseil constitutionnel, que vous connaissez bien, et sur laquelle je me suis assez longuement expliqué lors de la première lecture. J'y reviendrai cependant d'un mot, pour vous dire, puisque vous allez sans doute recourir encore à l'article 49-3...

M. André Santini. Ah ?

M. Pierre Mazeaud. ... que vous risquez la sanction du Conseil, si l'on se réfère à l'une de ses décisions de 1986.

Certes, il est tout à fait loisible au législateur de disposer, si vous me permettez cette expression, du mandat de certaines personnes qui sont à la tête de sociétés dites nationales, mais pas lorsqu'il s'agit de sociétés touchant aux libertés publiques. C'est là qu'est le problème, car je pense que la communication, le droit à la communication touchent, par essence même, si je puis dire, aux libertés publiques.

Je ne comprends donc pas pourquoi, monsieur le Premier ministre, vous vous lancez aussi activement dans cette affaire, alors qu'en attendant, quelques mois, la fin du mandat des présidents vous ne m'auriez pas imposé, dans votre sagesse, qui est bien connue, et même coutumière, ce qui est tout à votre honneur, de saisir le Conseil constitutionnel.

Cela dit, il sera intéressant de savoir si le Conseil maintient sa jurisprudence, ce que j'imagine volontiers.

Par oui-dire, je crois savoir que le président du Conseil constitutionnel, M. Badinter, s'est plaint ici ou là du nombre insuffisant de saisines de la part du législateur. Or, au cours de cette session, nous lui aurons donné l'occasion, me semble-t-il, de réfléchir sur ce qu'il dit et d'annoncer par là même demain qu'il sera peut-être conduit à sanctionner un certain nombre des dispositions qui lui seront déférées. (*Sourires.*)

Voilà tout ce que je voulais dire. Vous reconnaîtrez, monsieur le président, que j'ai été particulièrement bref. (*Nouveaux sourires.*)

M. Pierre Esteve. C'est vrai, contrairement à votre habitude !

M. Michel Périllard. De toute façon, ce n'est pas un texte voulu par le Premier ministre !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le Premier ministre, le groupe communiste, par la voix de mon collègue Georges Hage, a déjà fait connaître ses raisons de voter contre votre

texte, qui va sans aucun doute porter un mauvais coup au service public de l'audiovisuel et, à très court terme, provoquer la disparition de F.R. 3.

Pour ces raisons, nous maintenons le vote qui a été le nôtre : contre !

M. Michel Péricard et M. André Santini. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close
La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en cette fin de samedi après-midi, je voudrais d'abord exprimer ma joie de participer à un débat aussi souriant, aussi paisible et où l'humour a gardé toute sa place.

M. André Santini. Comme toujours !

M. le Premier ministre. Je me demande si cela n'est pas dû au fait que nous ne soyons pas très nombreux. Quoi qu'il en soit, si la sociologie de l'humour dans cet hémicycle reste encore un peu à faire, chaque fois qu'on le voit il faut le saluer.

Restent quelques problèmes de fond.

Je voudrais dire, avec un regret mais aussi avec l'espoir de ne pas dégrader une atmosphère aussi agréable et aussi fragile, que, selon ma perception, les raisons pour lesquelles le Gouvernement, assez seul en effet, ainsi que vous avez pu le noter, a tenu à cette solution, renvoient à une situation de grand désarroi, de grand désastre du secteur public, dont je vois, pour ma part, la cause principale dans la privatisation précipitée, faite un peu n'importe comment, de T.F. 1 et dans la non-mesure des résultats que celle-ci entraînait.

M. Alain Bonnet. Très juste !

M. le Premier ministre. Nous arrivons un peu comme les pompiers et, je le dis avec une très grande tranquillité d'âme, nous aurions largement préféré n'avoir pas une nouvelle fois à légiférer sur l'audiovisuel car, en effet, la tradition depuis la IV^e République, est que cela ne passe qu'en force !

Alors, espérons !

J'ai employé un jour, pour qualifier ma propre conduite dans l'attitude de proposant législatif du Gouvernement, l'expression « gérer à oscillations décroissantes ». J'espère que c'est le résultat que nous obtiendrons aussi cette fois-ci. En tout cas, c'est dans cet esprit que nous vous proposons une solution. Là où ça va très mal, nous proposons une solution qui peut faire mal.

Je n'aurai pas la cruauté de demander à mes collaborateurs de renvoyer, avec ma dédicace signée, à M. Santini ou, surtout, à M. Péricard, puisque c'est lui qui y a fait allusion, tous les travaux préparatoires, tous les rapports, tous les discours qui expliquent en détail l'objet de cette présidence unique, de quelle façon elle se situe par rapport aux vocations fort distinctes que nous sommes, au Gouvernement et avec les rapporteurs, unanimes à reconnaître pour la deuxième chaîne et pour la troisième, qui ne perdraient pas le moins du monde leur identité, pour organiser les meilleures synergies possibles.

Cette présidence se situe entre les vocations de grand public, de grande concurrence, de compétition avec le secteur privé et celles qui assument un peu plus directement les charges d'innovation, parfois d'expérimentations, parfois de reportages, traductions de nos réalités régionales diverses, qui sont des charges de service public qu'à l'évidence il ne faut pas soumettre à la concurrence.

Madame Jacquaint, je respecte beaucoup votre déclaration, mais je suis obligé de vous faire observer, en mon âme et conscience, que vous auriez pu considérer les travaux préparatoires et le débat lui-même comme vous apportant le démenti que vous attendiez impatiemment.

Peut-être ne faudra-t-il que la réalité de la mise en œuvre de cette loi pour vous convaincre que vos inquiétudes étaient vaines. Nous allons, madame, nous y occuper.

Quoi qu'il en soit, compte tenu de ce qui vient de se dire, la situation étant la même qu'à la fin de la première lecture, il n'y a pas de raison que la procédure soit différente.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, à votre intense surprise (*Sourires*), je suis obligé de vous annoncer, avec toute la fermeté qui convient, que j'engage la responsabilité de mon Gouvernement, conformément au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, sur le projet de loi

modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans la rédaction adoptée lors de la précédente lecture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Engagement de la responsabilité du Gouvernement

M. le président. Le Gouvernement engage sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dans le texte qui a été précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa 1^{er}, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu.

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 51 de la Constitution, « la clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49 ».

Le délai prévu à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, expirera demain à dix-huit heures quinze.

L'Assemblée prendra acte, dans les conditions fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 155 du règlement, soit de l'adoption du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992) ;

Discussion, en lecture définitive du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ;

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 807 relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France (rapport n° 826 de M. Michel Suchod au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION (N° 823)

Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

Article 1^{er}

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les sociétés mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article 44 ont un président commun. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme, au titre des personnalités qualifiées mentionnées au 3^o ci-dessus, un administrateur commun à ces deux sociétés pour remplir les fonctions de président.

« Les présidents des sociétés mentionnées aux 1^o et 4^o de l'article 44 sont nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les personnalités qu'il a désignées.

Le président de la société mentionnée au 5^o de l'article 44 est nommé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les représentants de l'Etat.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les présidents des sociétés mentionnées aux 1^o à 5^o de l'article 44 sont nommés à la majorité des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Article 2

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne, dans le mois suivant la publication de la présente loi, et pour une durée de trois ans, la personnalité appelée à siéger aux conseils d'administration des sociétés visées aux 2^o et 3^o de l'article 44 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et à présider les deux sociétés.

Jusqu'à sa désignation, les présidents en exercice des sociétés conservent leur qualité de membres des conseils d'administration de ces sociétés et continuent d'en assurer la présidence.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du samedi 1^{er} juillet 1989

SCRUTIN (N° 149)

sur l'amendement n° 152 rectifié de M. Jean-Paul Charié après l'article 40 quater du projet de loi, adopté par le Sénat, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (couverture sociale par la Mutualité sociale agricole des salariés à titre principal également non salariés agricoles).

Nombre de votants	501
Nombre de suffrages exprimés	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	227
Contre	272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Contre : 268.

Non-votants : 3. - MM. Régis Barailha, Laurent Fabius et Guy Lengagne.

Groupe R.P.R. (132) :

Pour : 130.

Contre : 1. - M. Patrick Ollier.

Non-votant : 1. - Mme Lucette Michaux-Chevry.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 85.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Xavier Hunault et Aimé Kerguéris.

Non-votants : 3. - MM. Maurice Dousset, Charles Fèvre et Pierre Micaux.

Groupe U.D.C. (41) :

Pour : 5. - Mme Christine Boutin, MM. Bruno Durieux, Jean-Pierre Foucher, Jean-Jacques Jegou et Bernard Stasi.

Non-votants : 36.

Groupe communiste (28) :

Non-votants : 26.

Non-inscrits (17) :

Pour : 7. - MM. Léon Bertrand, Mme Yann Piat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Contre : 3. - MM. Claude Barande, Michel Cartelet et Jean-Pierre Luppi.

Non-votants : 7. - MM. Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie	Philippe Auberger	Mme Roselyne Bachelot
MM.	Emmanuel Aubert	Patrick Balkany
René André	François d'Aubert	Edouard Balladur
	Gautier Audlaot	Claude Barate
	Pierre Bachelet	

Michel Barlier
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertraud
Jean Bessou
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Berotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaille
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charies
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Paul Chillet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Cousin
Yves Cozzani
Jean-Michel Couve
René Couvelhes
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinalla
Willy Diméglio
Eric Diligé
Jacques Dominaati
Guy Druet
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferraud
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gantler
René Garrec
Henri de Gastlees
Claude Gatignol
Jean-Claude Gandin
Jean de Gaulle
Michel Giraud
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosdnoff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Olivier Gulchard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François J'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Michel Inchauspé
Denis Jacquat
Jean-Jacques Jegou
Alain Josemann
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepage
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathleu

Pierre Manger
Joseph-Henri Manjoian du Casset
Alain Maynaud
Pierre Mezeaud
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Jean-Claude Mignoa
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Plate
Ladistas Poaiatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Priori
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Sault-Eiller
Rudy Salles
André Sautin
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiffinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Martial Taugoudeau

Paul-Louis Tenaillon
Michel Tesrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tigerl

Jacques Touboa
Georges Trauchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallex

Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer.

Guy Lordisot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Philippe Marchand
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Mause
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migon
Mme Héliane Mignon
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montchamont
Mme Christiane Mora

Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oebler
Patrick Ollier
Pierre Ortel
François Patria
Jean-Pierre Pélecaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiber
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Ruchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Macbart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie

Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Sanmade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Slerc
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trénel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Aderah-Penf
Jean-Marie Alsize
Mme Jacqueline
Akquier
Jean Anclant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Aurox
Jean-Yves Astexier
Jean-Marie Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baccaler
Jean-Pierre Baidaych
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Claude Barande
Bernard Barila
Alain Barvas
Claude Bartolome
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateaux
Umberto Battist
Jean Beaufrils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Bolorgey
Serge Beltrame
Georges Benoitetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Biscala
Jean-Claude Bliac
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boirepaux
André Borel
Mme Huguette
Bonchardéan
Jean-Michel
Boncheron
(Charente)
Jean-Michel
Boncheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Brodin
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calload
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès

Jean-Christophe
Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chausfrault
Jean-Paul Cheanteguet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Desboux
Jean-François
Delahais
André Delattre
Aurélien Delahedde
Jacques Deslys
Albert Deroyers
Bernard Deroyers
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessels
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulanaud
Michel Diot
Marc Doles
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Droula
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupllet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvallex
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuel
Pierre Estère
Albert Façon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré

Michel François
Georges Fréche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovanelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grizard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Charles Herau
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jaitou
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-Françoise
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Gues
André Lejeune
Georges Lemolue
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle

Se sont abstenus volontairement

MM. Xavier Hunault et Aimé Kergueris.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Edmond Alphonsoéry
Gustave Anstet
François Asensi
Régis Baralla
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Marcelin Berthelot
Claude Birraux
Alain Bocquet
Bernard Bosson
Loïc Bouvard
Jean-Pierre Brard
Jean Brisac
Jacques Brunhes
Georges Chavanes
René Couanau
Jean-Yves Cozan
Jean-Marie Dalllet
Maurice Dousset
Adrien Durand
André Duroméa
Laurent Fablus
Charles Fèvre
Serge Franchis

Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Jean-Claude Gaysso
Francis Geng
Germain Gengswin
Edmond Gerrer
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Ambroise Guellac
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Muguette
Jacquaint
Michel Jacquemio
Henry Jean-Baptiste
Christian Kert
André Lajoinie
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Guy Lengagne

Alexandre Léontieff
Paul Lombard
Georges Marchais
Pierre Méhaignerie
Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Gilbert Millet
Claude Miquen
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Mme Monique Papon
Louis Pierna
Jacques Rimbault
François Rochebiolne
Bernard Tapie
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Emile Vernaudon
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoutié
Michel Voisin
Aloïse Warbouvier
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Patrick Ollier, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

MM. Régis Baralla, Laurent Fablus et Guy Lengagne, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».